

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique



**Université Abderrahmane Mira de Béjaïa
Faculté des Sciences Humaines et Sociales
Département histoire et l'archéologie**

Spécialité : Histoire de la résistance et du mouvement National

MÉMOIRE DE FIN DE CYCLE

Diplôme master

**La législation coloniale française en Algérie : l' état civil du 23
mars 1882 comme exemple**

Réalisés par :

Ben Baaziz HEND

Mebarki Hanan

Encadré par :

M .Nourddine Zerkaoui

Année universitaire 2021 / 2022

La législation coloniale française : la loi de l'état-civil du 23 mars 1882 comme exemple.

Premier chapitre : l'instauration de la loi de l'état civil

I. Le contexte de la promulgation de loi du 23 /03/1882

1. La situation générale des Algériens

1.1 .La conjoncture politique

1.2 .Les conditions économiques

1 .3 .Les statuts sociaux et administrative

2. Les raisons de l'instauration de la loi de 1882

Deuxième Chapitre : le contenu de ladite loi

1. Définition de la loi du 23 mars 1882 : (un aperçu générale)

2 . Les clauses

2. 1. Ses éléments les plus importants

2 . 2 . Le contenu de la loi 23mars 1882

3 . La mise en application

Trois sème chapitre : les conséquences sur la société algérienne

1. Les réactions des algériens face à la loi du 23 mars 1882

1. 1 .La position hostile

1. 2. La position de soutien

1. 3. La position des autorités Française

2. L'impact de la loi sur la société Algériens.

Dédicaces

A la source de tendresse et l'amour, à tous ceux qui étaient toujours à nos côtés dans la peine et la joie, à tous ceux que j'aime et j'adore.

Aux parents, que Dieu protéger leur vie. Qui ont été toujours nos appuis moral, et qui n'ont jamais arrêté de nous encourager et de nous aider dans notre vie et surtout dans nos études.

Aux martyrs de la Révolution Algérienne c'est grâce à eux aujourd'hui nous somme vie au paix, et qui gardaient l'identité des peuples algériennes, que le Dieu les accueillent dans son vaste paradis

A tous ceux qui nous ont soutenus et aidés dans ce travail.

A nous –même qui sont restés persévérants.

Remerciement

Nous tenons tout d'abord à remercier ALLAH , le tout puissant de nous avoir donné la santé, la volonté, le courage et le pouvoir de réaliser ce travail de recherche

Nous profonds remerciements à nous parents pour leur soutien constant et leur encouragement

Notre remerciements s'adressent également à Notre encadreurs Monsieur Noureddine Zerkaoui pour sa disponibilité et ses efforts , nous eu l honneur et la chance de bénéficier de ces connaissances et compétences , de ses précieux conseils et de son suivi tout au long de la réalisation de notre mémoire.

Nous vous remerciant infiniment.

Nous adressons également des remerciements à tout les enseignants de département sciences humaines et sociales, qui on contribué énormément dans le développement de spécialistes de histoire, nous souhaitons une bonne continuation dans cette domaine.

A la fin nous tenons à remercier touts les personnes qui on participé de près ou de loin a la préparation de ce travail.

Et merci

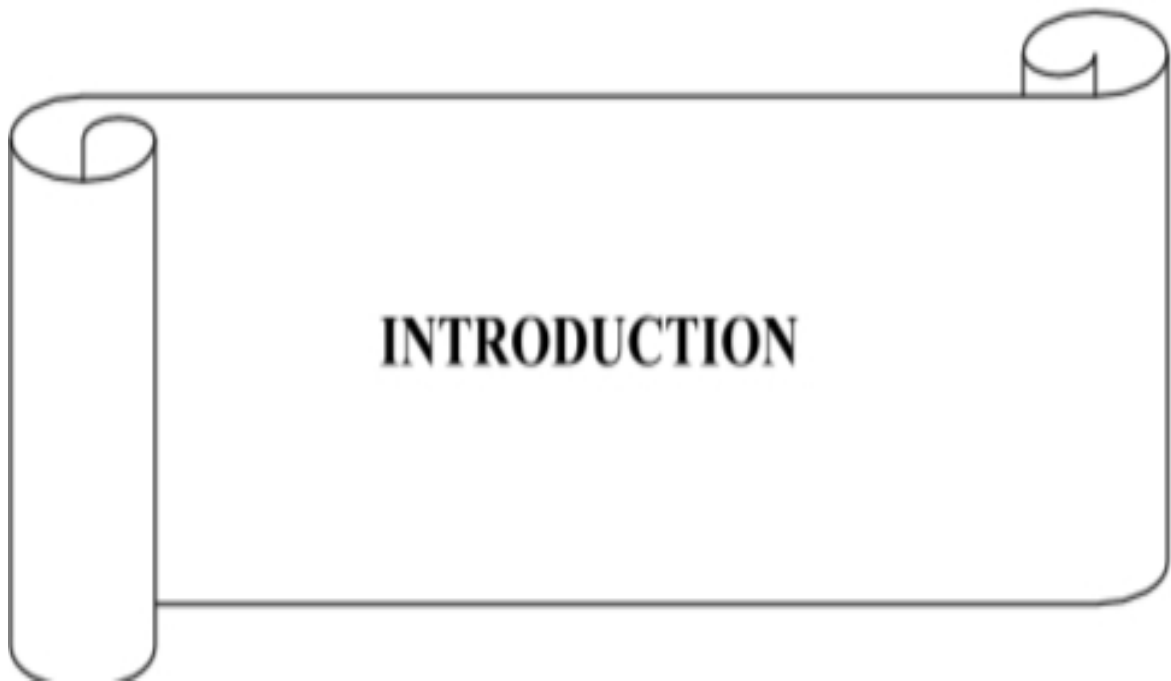
Dates des événements les plus importants

- Décret du 22/07/1834 : stipule que L Algérie fait partie des possessions françaises
- 1844 : L 'ordonnance du octobre comporte moins de 115 article
- 22/ avril / 1863 : la loi de sénatus - consulté
- 24/ octobre/ 1870 : la loi Crémieux
- Mars /1871 : la loi populaire
- 26 /juillet / 1873 : la loi warnier
- 20 / Février /1873 : délimité la loi du L état civil au plan annexé
- Décret du 25/ janvier / 1875 : constitution des registres de L 'état civil
- 28 / Mars / 1882 : la loi de l'état civil

Tableau : Abréviations couramment utilisées et leur signification.

Abréviations	Signification
M	Monsieur
N°	numéro
P.	Page
T	Tome
ex	exemple

INTRODUCTION



INTRODUCTION

Introduction

Depuis que le colonialisme français, a mis ses pieds en Algérie en 1830 , il essaie avec toutes ses méthodes et stratégies d éliminer les composantes du peuple algérien et d ‘effacer et détruire son identité.

Par conséquences, il a adopté des nombreuses législations à caractère coloniale pour avoir sa domination.

Après que le colonialisme français avoir réorganisé le territoire et les tribus suivant la loi du Senatus Consulte et la loi sur la propriété individuelle, il était nécessaire de restructurer la « famille arabe » selon la vision française. Cette démarche ne pouvait être réalisée que par la création de la structure de l’ état civil provenant du code civil français, à partir de l’ année 1858, qui s’ est clarifiée d’ une façon officielle et codifiée en 1882 par l’ application de la loi de ‘état civil ’ obligeant tous les habitants du *Tell* algérien à porter des noms de famille.

Dans cette étude, nous allons aborder l’ une des politiques françaises les plus destructrices et plus dangereuses à l’ égard de la société algérienne, qui a laissé ses traces à ce jour, à savoir la loi de “L’ état civil de 1882”. Nous avons choisi ce thème comme sujet d’ étude car il était très important, en vue de comprendre les raisons socio-historiques de la reconfiguration de la famille algérienne poste indépendance.

Les raisons du choix de thème

Les raisons subjectives :

Nous avons choisi ce thème pour plusieurs raisons, notamment :

1. Comprendre l’histoire des patronymes de la société algérienne.
2. Découvrir les différentes stratégies utilisées par le colonialisme français contre le peuple algérien.
3. Contribuer à recueillir des informations pour des études postérieures sur des problématiques liées au sujet abordé
4. L’ insuffisance d ‘études sur ce sujet dans l’ université algérienne malgré son importance.
5. Exposer la vérité du régime colonial français à travers la loi de l’état civil.

INTRODUCTION

Les raisons objective

Parmi les sujets qui nous prétend beaucoup d'intérêt, les problèmes liés aux sociétés poste coloniales ; dont la société algérienne fait partie. Alors comprendre ses mutations socio historiques nous a motivées à aborder ce sujet.

Les études antérieures

Nous avons basé notre modeste étude sur quelques travaux que nous avons jugé utiles, quoique la plupart se sont faites par des plumes algériennes récentes, comme nous avons utilisé quelques ouvrages en langue française ; ci-dessous les plus utilisés :

- Kamel Kateb, Européenne, "indigène " et Juifs en Algérie (1830 - 1962) , ce qui est considéré comme la base le plus important dans la préparation de notre recherche. Cet ouvrage nous a beaucoup éclairé sur le sujet.
- George Bensadou , << les éléments constitutifs du nom du musulmans >> , nous sommes également appuyés sur cet ouvrage qui nous donné des informations utiles sur l'authenticité des noms des algériens .
- Ouerdia Sadate Yermèche , "Anthroponyme et état civil : Nomination avons adopte cette ouvrage, par ses précisions sur jugements apportés à la famille algérienne de colonisation. .
- Charles -Robert Ageron <<les Algérien Musulmans et la France (1871 - 1919), un ouvrage de qualité qui nous a aidé dans l'analyse des raisons historiques et politiques de l'instauration de ladite loi.

Problématique :

Chaque Algérien possède aujourd'hui un nom de famille qui représente ses origines et son histoire familiale, et qui constitue les éléments de son identité personnelle ; mais en fait, les patronymes du peuple algérien sont issue de l'administration coloniale française qui les a formulé selon le contexte de l'époque et malgré sa finalité administrative ne cache pas une arrière-pensée colonialiste voir raciste.

INTRODUCTION

ainsi, nous poserons les questions suivantes :

- Quel est le contexte et l'objectif dont les quels furent instaurés la loi de l'état civil de 23 mars 1882 ?
- Quels sont les aspects de la reconfiguration de la société algérienne.
- Quels sont les conséquences de cette loi sur la société algérienne durant et après la période coloniales ?

Méthodologie de recherche

- La méthode narrative : nous avons élaboré cette méthode pour citer le processus évolutif du changement subit par la société algérienne d'une manière enchaîner et chronologique.
- La méthodologie explicatif : nous avons adopté cette méthode afin d'expliquer les événements liés à la mise en application de ladite loi.

Plan du travail :

Cette modeste étude est divisée en trois chapitres avec également une introduction et une conclusion.

Chapitre 1 : l'instauration de la loi de l'état civil

Nous avons analysé l'instauration de la loi de l'état civil à travers deux points :

1. Le contexte de la promulgation de loi du 23/03/1882 : cette partie évoque la situation générale des algériens pendant la période de colonisation française dans les domaines suivant : politique, économique, sociale et administrative.
2. Les raisons de l'instauration de ladite loi : nous avons énuméré les différentes lois qui ont précédé la loi de l'état civil aient engendré la promulgation de cette loi.

Chapitre 2 : le contenu de la loi d'état-civil de 1882.

Nous avons mentionnés dans ce chapitre deux points essentiels qui sont :

1. Les clauses : il comprenait les articles de la loi de l'état civil, et nous l'avons analysé.
2. La mise en application : nous avons démontré les différents stratégies et étapes d'application de ladite loi.

INTRODUCTION

Chapitre 3 : les conséquences de la loi de 1882 sur la société algérienne.

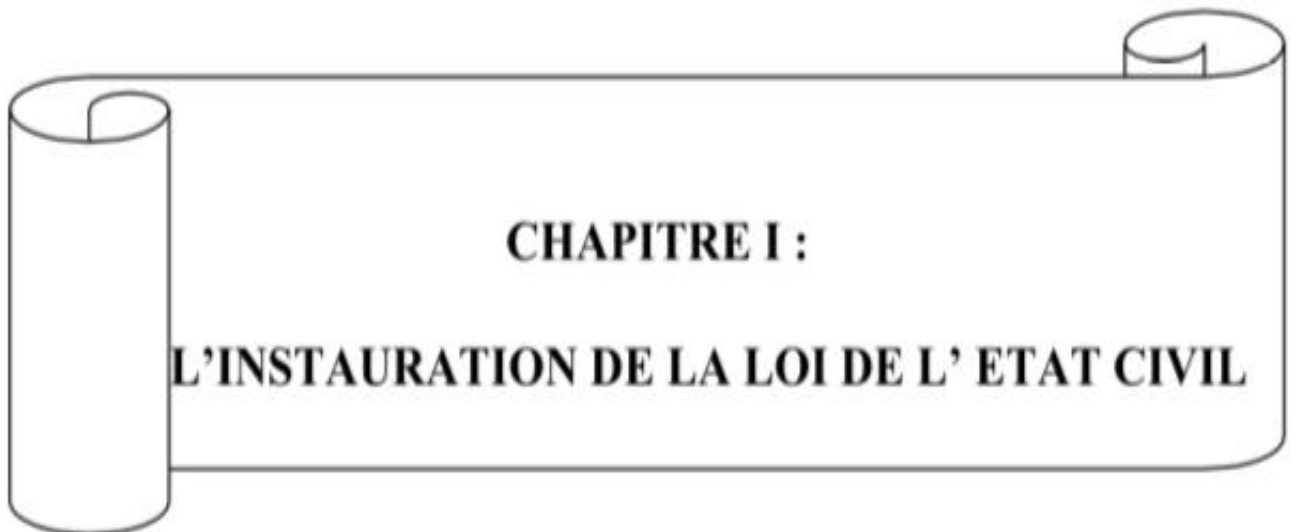
Nous avons proposé des éléments :

1. Les réactions vis-à-vis de la loi de 23 mars 1882 : nous avons recueilli quelques réactions opposées à cette loi (du côté algérien et celui des français), comme nous avons cité et expliqué quelques positions de soutien des deux côtés aussi.
2. L'impact de la loi sur la société algérienne : nous avons évoqué les répercussions de la loi sur la société : individus et familles.

Les difficultés rencontrées

Nous avons rencontré de nombreuses difficultés, notamment :

1. l'abondance des données et la difficulté de faire un travail de terrain devant le peu de temps qui nous a été réservé pour réaliser cette étude.
2. La difficulté de se déplacer aux centres d'archives appropriés comme les services d'état-civil situant au niveau des centres communaux, wilaya et, surtout, les centres de documentations qui se trouve en France (le contexte sanitaire lié à la pandémie du Covid 19).



Premier chapitre : l'instauration de la loi de l'état civil

L' administration coloniale instaurait l' état civil en Algérie par la promulgation de la loi du 23 mars 1882, à partir de cette date que « l' algérien musulman » a été dans l' obligation de déclarer tous les événements démographiques dans les registres d' état civil .

« En Algérie ,l' Administration coloniale causa des dégâts considérables, non seulement en transformant les nomenclatures des régions et Toponymies des villes et des villages , mais surtout en établissant avec une violence bureaucratique très rare un état-civil 'étranger »(OULD –ENNABIA :2009 :05)

Pour Benramadane l' instauration de l' état civil « était et devait être pour l' autorité coloniale une œuvre de dénationalisation ». De ça part, yermèche va plus loin est estime qu' il y avait carrément une volonté de franciser les patronymes Algériens, notamment pour favoriser les mariages mixtes. (Store ; 1991 ; 27)

C' est ainsi que El Abiod devient Ladiod, El Aradi se transforme en larabi ou encore El Idrissi qui s' écrira Lidrici. Organisation rendue nécessaire par la constitution de la propriété foncière indigène (sénatus consulte du 22 avril 1863 et la loi du 26 juillet 1873) . (kateb ؛ 2001 : 110)

Le contexte de la promulgation de loi du 23/03/1882

1- la situation générale des Algériens

1 . 1 . la conjoncture politique :

Depuis son entrée en Algérie la France a cherché à mettre plusieurs décisions politiques, à savoir : Publication du Célèbre décret du 22/07/1834, qui stipule que l'

Algérie fait parties des passion française ¹ (بو عزيز : 2009 : 24)

Le lien politique et Administrative entre l' Algérie et la France selon plusieurs lois et décrets. Ainsi que la création d' un poste de gouverneur général militaire chargé d' administrer les possessions françaises ou Maghreb .(سعد الله، 20:1992).

¹بو عزيز يحيى ، (2009) ، ” سياسة التسلط الإستعمارية والحركة الوطنية الجزائرية (1830، 1954،) ، دار عالم النشر والتوزيع.

CHAPITRE I L'INSTAURATION DE LA LOI DE L' ETAT CIVIL

La France a également travaillé à diviser administrativement l' Algérie en trois état (arrondissements) le contrôle du gouverneur général, et les autorités françaises ont en courage l' immigration de peuplement Européenne, et cela a conduit à la création de centres coloniaux. (بوحوش: 123.1997).

Au niveau des villes côtières comme Annaba, Skikda ,et Oran ,dirigées par le général peugeot Tomas Robert Bugeaud, gouverneur général de l' Algérie en 1848 ,il a été envoyé en Algérie

en 1836avec pour mission de combattre l' émير abdelkader ,au cours de son régime

Ce dernier tente également de pérenniser l' aristocratie arabe en attribuant des titres aux familles en poste. Outre la politique de générale peugeot, le peuple se plaignait de la politique des officier Arabes ² Pendant l' ère du troisième Empire français 1852/1870 ,l' immigration européenne en Algérie se poursuit ,le nombre de colons au cours de la période de 1866 atteignant environ cent mille

(فرحات عباس ؛ 2005 : 95) colons

_Le maréchal dugadon. (La gouverneur général de l' Algérie en 1871 a aboli les offices et encouragé les immigrants à s' installer, a publié en 1871 un décret stipulant la propriété des terres pour les colons) qui vise à mettre en ouvre la politique d' autonomie de l' Algérie ,à partir du 1873 ,considère le travail des colons européens dans la mise en œuvre de la politique de profit par une loi représentée dans l' appropriation des terres et la démolition de la société algérienne par la destruction des biens ,et cela est incorporé dans le décret publié en 1873,qui prévoit la division des terres d' héritage jusque 'à ce que les Européens puissent acheter des terres (بوحوش: 167:1997)

² appelait les affaires arabes, et c' est l' appareil légitime de la politique civile, et c' est un intérêt administratif et militaire qui a été établi pour la première fois par le duc en 1833 . La source :

قداش محفوظ 2017 ، "الجزائر الجزائرية ، تاريخ الجزائر (1830 _ 1954)، ترجمة محمد المقراني ، منشورات

1.2. les conditions économiques :

La France a promulgué une série des lois arbitraires contre les Algériens.

La France a maîtrisé la politique de pillage des terres algériennes et des biens du pays, et a adopté plusieurs méthodes et techniques différentes qui bases dans leurs domaine ³ .

Les ordonnances du 1844 et du 1846 : L' ordonnance du octobre 1844 ne comporte pas moins de 115 articles ; elle se considéré donc comme un texte important, mettant un peu d' ordre dans le droit immobilier.

Elle l' ordonnance de 1844) ordonne des mesures de vérification des titres de la propriété. Le but était triple : établir des titres sérieux de propriété, reconnaître et arrondir le domaine de l' Etat, oblige indirectement les coupants à mettre en valeur et cultiver les terres .Les moyens furent très critiquable . (سعد الله : 1992 : 22)

La résolution d' octobre 1845 stipule que tous ceux qui ont participé à la résistance, de loin ou de près, soient dépouillés de leurs terres .

Le loi du juillet 1846 stipule le siège des friches et des terres du *Arch* (terre rassemble toutes Les tribus) .

Au début , l 'économie algérienne était simple avec des outils traditionnels qui limitaient les rendements agricoles et pastoraux ,et l' activité économique civile était basée sur le pâturages et non sur l' agriculture, et la terre était utilisée en alternance d' année en année . En général, le secteur agricole devient intégré et non divise ,car l' économie a été soumise.(AGERON.1968;176)

La loi warnier 1873 , établit la propriété individuels qui a sanctionnée officiellement l' obligation, pour les algériens, de porter des noms de famille, en distinguant chaque famille d' une outre famille est pour tous les propriétaires de terre ,des noms de propriétaires en

³ سعد الله أبو القاسم (1992) ، ” الحركة الوطنية الجزائرية ” ، دار المغرب الإسلامي، بيروت ، لبنان

Algérie a semé la confusion dans l' administration et Les autorités française , et la solution a été d établi pour l état civil ⁴ . (journal officielle, le 23 mars 1882)

La loi de 1873 sur la propriété individuelle , a causé un problème grave en stipule dans son dix-septième article que : chaque titre de propriété contiendra l' adjonction d' un nom de famille aux prénoms et surnoms sous lesquels est antérieurement connu chaque « Indigène »déclaré propriétaire au cas où il n' aurait pas de nom fixe. (OULD-ENNEBIA ;2009 : 05)

1 . 3 . Les conditions sociales et administratives :

La politique coloniale en Algérie, a eu des conséquences désastreuses sur la

Société algérienne dans divers domaines, notamment sur la Vie social ⁵ .

(بو عزيز : 2009 : 145)

A la suite de la confiscation des biens algériens et de la destruction des cultures agricoles dans les années 1845 /1846/1847,par les criquets et les ravageurs du choléra à partir de 1849/1850 ,ce qui a entraîné une diminution de la population d' environ un million d' Algériens vivant dans l' année 1850. Et à partir de 1866, la situation des Algériens est mise en danger. L' année de la famine, pour de nombreuses raisons, notamment la sécheresse de 1866, la mauvaise récolte et les ravages fait par les criquets.

En 1867, l' Algérie avait subi un tremblement de terre qui détruisit certaines villes, comme la ville de Chlef ,qui fut fortement touchée.

Les ravageurs tels que le choléra, le typhus, la diarrhée, la polyarthrite se sont multipliés et la situation ne s' est améliorée qu' en 1869 (فداش؛ 2017: 77)

L'administration française a également travaillé pour détruire la bourgeoisie algérienne pour perpétuer la politique d' ignorer le civil en éliminant l' éducation en détruisant et en

⁴ Loi du 23 mars 1882, qui constitue l'État civil des Indigènes musulmans de l'Algérie,promulguée au Journal officiel du 23mars 1882.

⁵بو عزيز يحيى ، (2009) ، سياسة التسلط الإستعمارية والحركة الوطنية الجزائرية ((1830 1954)) دار عالم النشر والعرفة ،

fermant les écoles. Ainsi, en 1870, il y avait 36 écoles primaires arabo-français, et en 1883 la législation scolaire française fut appliquée en Algérie (بو عزيز؛ 2005 : 48)

La loi de sénatus-consulte du 22 avril 1863, est une loi votée par le Sénat français sous le Second Empire, visant à organiser la propriété foncière en Algérie et à délimiter les territoires des tribus et des douars, reconnaît aux tribus la propriété des territoires

Dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle il continuera à être régi par la loi musulmane de citoyen français ; dans ce cas il est régi par la loi française .

(OULD-ENNEBIA ;2009 :05)

La loi Crémieux⁶ du 24 octobre 1870, qui prévoit l'abolition du régime militaire et des offices des bureaux arabes et donne aux juifs de le droit d'obtenir la nationalité française, Le décret Crémieux offre la citoyenneté pleine et entière aux juifs d'Algérie sous réserve du renoncement à la loi mosaïque. (جوليان : 1984 : 41).

La loi populaire de mars 1871, qui comprend un ensemble de mesures visant soumettre les Algériens au colonialisme français, la Commune de 1871 demeure exemple d'investissement populaire, imposée par les lois d'une grande bourgeoisie aux affaires, a occupé une telle place dans la mémoire collective populaire, malgré sa brièveté. (سعد الله : 1992 : 454)

La circulaire de 1876 constatait elle-même « que les Indigènes ne se conformaient pas complètement à ces décisions et qu'il y avait des difficultés de résistance ». Des arrêtés instaurés rentrent alors des sanctions pénales et l'omission ou le retard de plusieurs jours dans les déclarations de naissance ou de décès furent considérées comme des infractions spéciales au code de l'indigénat (OULD-ENNEBIA ; 2009 :06)

⁶ Isaac Crémieux : né à Tim en 1806, il était intelligent, étudia le droit et pratiqua le droit à l'âge de 21 ans, et travailla dans la profession d'avocat pour œuvrer à la défense des juifs de la ville (...). La source :

أندري جوليان، (2008)، "تاريخ الجزائر المعاصر"، الغزو وبداية الإستعمار (1827 _ 1871)، ط 1، شركة دار النشر والتوزيع

2 . Les raisons de la instauration de la dite loi .

Trois fameuses loi célèbre marquèrent l' histoire de l' Algérie coloniale ; d' abord, celle qui a procédé à la délimitation des tribus par le sénatus-consulte promulguée le 22 avril 1863 ,par lequel les tribus de l' Algérie été déclarée propriétaires des territoires dont elles avaient la jouissance ; c' est à dire *le douars* constitués juste après la loi de 1873 , et enfin la loi du 28 avril 1887 ,se définissaient alors les statu , catégories de droit qui régissent aujourd'hui les biens fonciers .

Domaine de l' état ; biens communaux, bien collectifs, propriétés privées, Après 1870, les colons ont fait pression pour la privatisation des terres et l' ouverture du marché foncier. (Ould enbia ; 2009 :5)

La loi du 1873 sur la propriété individuelle crut cependant résoudre le problème par son article 17 : << chaque titre de propriété contiendra l' adjonction d' un nom de famille aux prénom et surnoms sous les quelle est antérieurement Connu chaque < indigène >⁷ , problème par son article 17 : << chaque titre de propriété contiendra l' adjonction d' un nom de famille aux prénom et surnoms sous les quelle est antérieurement connu chaque « indigène ¹» déclaré propriétaire au cas où il n' aurait pas de nom fixe.

Le nom choisi sera celui de la parcelle de terre >> . Même sur le plan juridique

Ceci ne résolvait rien. (AGERON '1968 , 178) Homme créés par le dieu tout puissant ne peut recevoir le nom d' une terre

indigne a son statut de service de dieu , cette loi est considéré comme la mesure législative la plus grave , il ouvert la voix au opération de cession et de spéculation sur Les terres algérienne .

Cette loi est considéré comme la mesure législative la plus grave, il ouvert la voix aux opérations de cession, visait à facilites les transactions foncières, qui exigent une identification complète des contractants, vendeurs ou acheteurs, or les indigènes, propriétaires

⁷ Indigènes :un ensemble de texte et de procédures d' exception édictés par des responsables et des officiels français contre les algériens,à partir des années 90 ,et ils font partie ennemis des Algérien,

En conséquence tous les droit réel ,accord et fondements des décision basés . La source : AGERON (Ch-R) , (1968) , <<les Algériens musulmans et la France (1871 1919) , Tom 1 , Édition Bochene , Paris .

CHAPITRE I L'INSTAURATION DE LA LOI DE L' ETAT CIVIL

individuels ou collectifs des terres, ne pouvaient être identifiés en la absence de nom patronymique. (kateb ; 2001 :110)

La loi Stipule ⁸ : <L établissement et la conservation de la propriétaire foncière en Algérie ainsi que le transfert contractuel des biens et droits immobiliers sont soumis à la législation française quels qu' en soient les propriétaire sur la législation musulmane ou tribale qui seraient en contradiction avec les droit françaises sont annulés » (kateb; 2010 : 110)

Cette loi n 'a pas trouvé mieux que de faire donner ,par le service des domaines un nom emprunté à la qualification d' une terre ,c 'est-à-dire, désignée par une particularité physique en trois catégories :

*la couleur de terre :El hamri ,lahmar,lazrag ,lasfar,lakdar.....

*la végétation :Boukabouya, Batata, Slatta, Mechti,Louza ,Romana,Boufoula .

*la configuration du sol : Elhaça ,Elçam ,Yabes ,Malek,Ouast,Melah,.. (Yermeche; 2014 :20)

Mais la loi n' avait pas tenu compte du fait que les mêmes noms étaient portés par des individus appartenant pas à la même famille. En l' absence d' acte de naissance authentique, L' attribution de la propriété devenait une opération complexe et hasardeuse, la propriété passerait entre les mains de personnes dépourvues de patronyme (Kateb ;2001 : 110)

La mise sur pied de L' état civil et L' octroi de noms patronymique aux indigènes répondaient en même temps aux besoins propres de L' état civil en tant que tel : <<En effet, les indigènes musulmans, même ceux qui ont des noms patronymiques, ne les indiquent pas lorsque ils déclarent les naissances et les décès ils se bornent, pour les naissances, à indiqués le nouveau- né sous un prénom auquel ils ajoutent le prénom du père, en mettant entre les deux le mot ben, dont la

⁸ Warnier 1863-1868 :Un des fervents défenseurs des colons ,il s' opposa fermement au projet de propriété publique .Un représentant d' Alger fut élu en aout1871 .Il fut membre colon du comité chargé de confisquer les terres paysannes et membre du comité d' accession à la propriété Accompagnement à l' installation. la source : Kateb (k) , (2001) , << EURÉPÉNE, “ INDIGENES “ et juifs en Algériens (1830 1962) , Tom 1 , Paris .

Traduction est fils de Et, pour Les décès , à reproduire les même prénoms ⁹ >

En 1874 le gouvernement général en visage un projet redoutable contraignant tous les Algériens propriétaires ou nom a prendre un nom de famille, ce projet devenu projet de décret le 25 janvier 1875 ,il constitua des registres de l' état civil, d' attribuer des noms patronymiques sans attendre les effets de la loi de 1873 ,mais ce réticent projet fut vite oublié, puisque il infligeait des pénalité pécuniaires pour toute infraction et n' indiquait pas le moyen de remédier aux homonymie .(Ouldennabia ; 2009 :6)

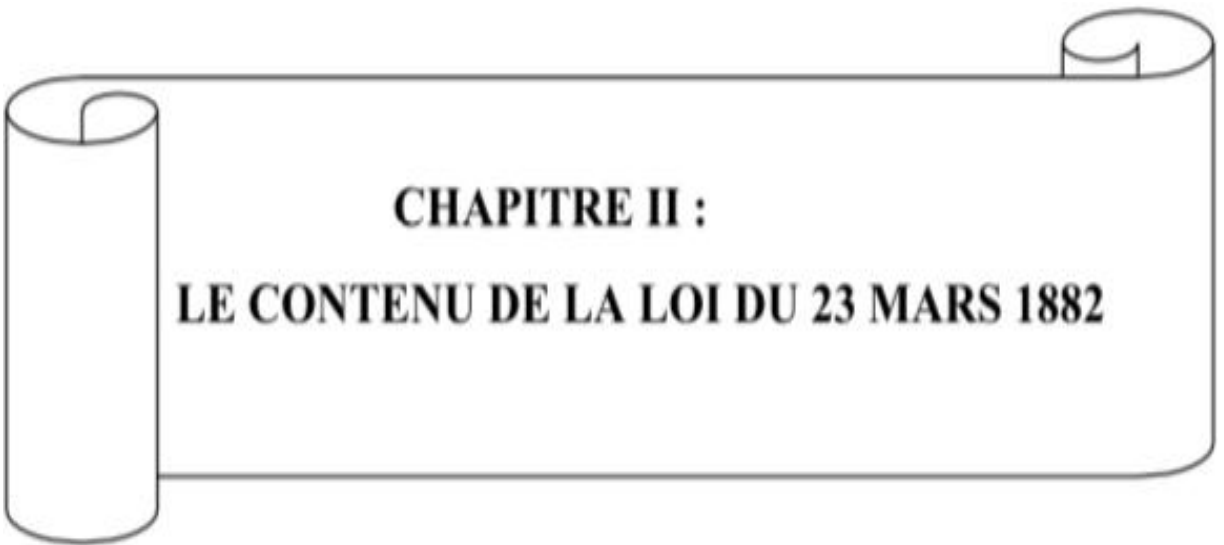
Plusieurs Circulaires prescrivant de généralise dans les diverses communes, la tenue de registres d' état civil pour la naissance, les décès, les mariages successifs et les divorces ont cependant restés sans suite, et puis qu' aucune n' a réglé le problème posé aux seuls algériens par la loi de 1873 . Comme la Circulaire de 26 juillet 1875 , devant les

interrogations sous-citées par la circulaire précédente, qui essaie de clarifier les objectifs recherchés par le général de l'Algérie . Le but poursuivi n'est pas d' introduire dans la population musulmane la forme du mariage civil obligatoire contractés dans les formes t Traditionnel en usage dans la société indigène algérienne de l'époque ¹⁰ .

La circulaire du 22 juillet 1876 constatait elle-même « que les indigènes ne se conformaient pas complètement à ces décisions, et qu' il y avait des difficultés de résistance » .(ces décisions, et qu' il y avait des difficultés de résistance » . Des arrêtés instaurèrent alors des sanctions pénales et l'omission ou le retard de plusieurs jours dans les déclarations de naissance ou de décès furent considérées comme des infractions spéciales au code de l' indigénat .Mais, même après , l' application ne fut pas sérieuse ni réelle selon même le rapporteur le plus affirmé . (Kateb : 2001 ; 112)

⁹ Loi du 26 juillet 1873, la loi Warnier dite loi des colons, complétée par une loi de 1887. Elle fut publiée au Journal officiel de la République française le 9 août 1873.

¹⁰Kateb . (K) ; << la statistique coloniale en Algérie (1830 - 1962) . entre la reproduction du système métropolitaine et les impératifs d adoptions à la réalité algérienne >> sur : Wwww.insee . Fr



Deuxième Chapitre : Le contenu de la loi du 23 mars 1882

1 . Définition de la loi du 23 mars 1882 : (un aperçu générale)

Le mots << état civil >> divisé : « état » (avec une minuscule) est un synonyme de l'identité, que l'on appelle aussi en droit l'état des personnes. Le mot « civil » signifie “dans la société “ , tout comme le droit civil est le droit des relations entre individus vivant en société. (OulD -ENNBIA, : 2009 ; 1)

L' administration française a promulgué la loi de L' état civil 23 mars 1882 qui émise par le colonisateur français en Algérie, il reste en figure jusqu'au première année après l 'indépendance . La loi appliquée au début dans les zones de colline algérien après dans toute les pays algérien au 20 siècle .

Cette loi est prévoit le remplacement des triplé patronyme des algérien “ fils , père, et grande père “ par des titres sans rapport avec la lignée .

La loi du 23 mars 1882¹⁰ relative à la Constitution de l'état civil des Indigène musulmans algérien organise le recensement et impose l 'obligation d 'un patronymes à la totalité de la population . musulmans algérien organise le recensement et impose l 'obligation d 'un patronymes à la totalité de la population , relative à la constitution de l 'état civil des indigènes musulmans cette loi visé officiellement à effacer l' identité arabo-islamique , et à éliminer et déformes Les noms arabes d 'origine.

¹⁰ Loi du 23 mars 1882, qui constitue l'État civil des Indigènes musulmans de l'Algérie, promulguée au Journal officiel du 24 mars 1882 ; accès sur Gallica au Bulletin des lois de la République française

2 . Les clauses

2 . 1 Les éléments Les plus importants

La loi du 23 mars 1882 se composait de 23 articles et était divisée en Troie parties.

Le première partie : Constitution de l' état civil des indigènes musulmans

ART .01 : Il sera procédé à la constitution de l' état civil des indigènes musulmans de L' Algérie. Loi du 23 mars 1882, qui constitue l'État civil des indigènes musulmans de L' Algérie.

ART .02 : Dans chaque commune et section de commune, il sera fait préalablement par les officiers de l' état civil, ou, à leur défaut, par un commissaire désigné à cet effet ,un recensement de la population indigène musulmane

Le résultat de ce recensement sera consigné sur un registre matrice tenu en double expédition, qui mentionnera les noms, prénoms, profession, domicile ,et ,autant que possible et le lieu de naissance de tous ceux qui y seront inscrits .(سعد الله , 1992 :306)

ART. 03 : Chaque indigène n' ayant ni ascendant mâle dans la ligne paternelle, ni oncle paternel, ni frère, sera tenu de choisir un nom patronymique, lors de l' établissement du registre matrice.

Si l' indigène a un ascendant mâle dans la ligne paternelle, ou un oncle paternel, ou un frère, le choix du nom patronymique appartient successivement au premier, au deuxième, au troisième Si l 'indigène auquel appartiendrait le droit de choisir le nom patronymique est absent de l' Algérie le droit passe au membre de la famille qui vient après lui. S 'il est mineur, le droit appartient à son tuteur.

ART.04 : Dans le cas où la famille qui doit être comprise sous le même nom patronymique ne se composerait que de femmes, le droit de choisir le nom patronymique à l' ascendante, et des sœurs, conformément au principe posé par l' article 3.

ART.05 : En cas de refus ou d' abstention de la part du membre de la famille auquel appartient le droit de choisir le nom patronymique, on de persistance dans l' adoption du nom précédemment choisi par un ou plusieurs individus, la collation du nom patronymique sera faite par le commissaire à la constitution de l' état civil.

ART.06 : Le nom patronymique est ajouté simplement sur le registre matrice aux noms actuels des indigènes.

Lorsque le travail de l' officier de l' article 3 ci-après, le registre matrice deviendra le registre de l' état civil, le deux doubles seront envoyés au maire de la commune, qui y inscrira

les actes de l' état civil des indigènes musulmans reçus depuis sa confection, gardera un des doubles et enverra l' autre au greffé du tribunal civil de l' arrondissement.

ART 7. Appartienne un nom patronymique devra être commun à un chef de famille domicilié dans une circonscription et à des descendants ou collatéraux domiciliés hors de ladite circonscription, avis du nom adopté par le premier sera donné auxdits descendants ou collatéraux, à la diligence du fonctionnaire chargé de la constitution de l' état civil ,et par l' intermédiaire de l' autorité administrative de leur commune . Ils seront inscrits dans cette dernière, suivant cette indication. La notification sera accompagnée de la remise de la carte d' identité.

Si ,au contraire , l' indigène à qui le choix du nom patronymique appartient est domicilié dans une circonscription autre que la circonscription actuellement recensée, il s'era mis en demeure, par le maire ou par l' administrateur de la commune ,à la diligence du commissaire, d' avoir à faire choix du nom patronymique sous lequel sera inscrit le groupe familial.

ART.08 : Dans les circonscriptions ou la loi de 26 juillet 1873 sur la constitution de la propriété individuelle aura été exécutée, le nom patronymique donné à l' indigène propriétaire, en vertu de l' article 17 de cette loi, ne sera attribué à la famille que s' il est choisi par ceux auxquels ce droit sera réservé par les articles 3et 4 de la présente loi.

ART.09 : Les dispositions précédentes sont applicables, au fur et à mesure, de la constitution de l' état civil dans le lieu de leur domicile : Aux indigènes musulmans présents sous les drapeaux ; A ceux qui se trouvent dans les hôpitaux ou hospices ; A ceux qui sont détenus dans une prison de France ou d' Algérie.

Dans ces cas, les chefs de corps, les directeurs des hébergements et hospices, les directeurs de prison ; remplissent les attributions conférées au maire et à l' administrateur pour l' exécution de la présente loi. (سعد الله, 1992: 306)

ART.10 :A la demande des intéressés ,ou sur les réquisitions du procureur de la République, mention sera faite, en marge des actes de l' état civil dressés antérieurement ,des nom patronymiques attribués en vertu de la présente loi ou de la loi du 26juillet 1873. (حسين الحاج; 2016: 172)

ART. 11 : Lorsque le travail de constitution de l' état civil sera terminé dans une circonscription, avis en sera donné dans le *Mobacher* et par affiches placardées dans la commune. Un délai d' un mois est accordé à tous les intéressés pour se pouvoir, en cas d' erreur ou d' omission contre les conclusions du commissaire à la constitution de l' état civil.

ART.12 : Dans le mois qui suit l' expiration de ce délai, ledit commissaire rectifie, s' il y a lieu, les omissions et les erreurs signalées.

ART. 13 : A l' expiration de ce dernier délai, le travail du commissaire est provisoirement déterminé par lui, transmis au gouverneur général civil, qui, le conseil de gouvernement entendu, prononce sur les conclusions dudit commissaire.

Au cas où l' opposition des parties soulèverait une question touchant à l' état des personnes, cette question sera réservée et renvoyée devant les tribunaux compétents, soit par le commissaire, soit par le gouverneur général, sans que pour le surplus, l' homologation du travail de constitution de l' état civil soit retardée. (سعد الله: 1992 : 307)

ART.14 : A partir de l' arrêt d' homologation, l' usage du nom patronymique devient obligatoire pour les indigènes compris dans l' opération.

Dès ce moment , il est interdit aux officiers publics et ministériels ,sous peine d' une amende de cinquante à deux cents francs ,de désigner lesdits indigènes, dans les actes qu' il sont appelés à recevoir ou à dresser ,par d' autres dénominations que celles portées dans leurs cartes d' identité.

ART. 15 Toute indigène musulman qui ne sera pas en possession d 'un nom patronymique, et qui établira son domicile dans une circonscription déjà soumise à la constitution de l' état civil, devra, dans le délai d' un mois, faire sa déclaration au maire ou à l' administrateur qui en tient lieu. Celui-ci procédera à son égard comme il a été dit aux articles précédents .(حسين الحاج; 2016 :173)

Section deux : Des actes de l' état civil :

ART. 16 : Les déclarations de naissance, de décès, de mariage et de divorce deviennent obligatoires pour les indigènes musulmans à partir du jour ou, conformément à l' article 14, l' usage du nom patronymique devient lui-même obligatoire. Les déclarations sont appuyées de la carte d' identité des intervenants à l' acte.

ART. 17 : Les actes de naissance ou de décès concernant les indigènes musulmans sont établis dans les formes prescrites par la loi française. Les actes de mariage et de divorce sont établis sur une simple déclaration, fait dans les trois jours, au maire de la commune ou à l' administrateur qui en remplit les fonctions, par le mari et par la femme, ou par le mari et par le représentant de la femme, aux termes de la loi musulmane, en présence de deux témoins.

Les actes seront revêtus de la signature de l' adjoint indigène ou de son cachet et de la signature des parties et témoins, si ceux-ci savent écrire ; s 'ils déclarent ne pas savoir écrire, en sera faite.

ART.18 : Les volants des actes de l' état civil sont détachés de leur souche et adressés, dans les huit jours, à l' officier de l' état civil français, pour être transcrits sur les registres tenus au chef-lieu de la commune.

ART.19 : IL statué sur les rectifications à opérer dans les actes de l' état civil, conformément à la loi française. Par exception et pendant cinq années à partir de la délivrance des cartes d' identité, à la diligence du procureur de la République.

Pendant le même délai, les extraits des actes de l' état civil seront délivrés aux indigènes musulmans sur papier libre, avec un droit unique de vingt-cinq centimes « 25 cm». (308 :سعد الله; 1992)

Section trois : Dispositions générales

ART.20 : Les crimes, délits et atteintes à l' état civil sont punissables selon la loi française.

ART.21 : La falsification, la fabrication d' une carte ou l' usage d' une carte d' identité fausse est réprimé conformement aux articles 153 et 154 du code pénal, sous réserve de l' application de l' article 463 du même code.

ART.22 : Un règlement d' administration publique déterminera les conditions d' exécution de la présente loi, qui sera immédiatement appliquée à toute la région du tell algérien, tel qu' il est délimité au plan annexé au décret du 20 Février 1873 par les circonscriptions cantonales.

ART. 23 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi. La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l' état. (309; 1992 : سعد الله.)

2.2 .Le contenu de la loi 23 mars 1882 :

IL nous apparaît clairement à travers la loi du 23mars 1882 que les autorités coloniales françaises n' a pas visé à déformer l' image de l' Algérien par sa carte d' identité tant qu' il s' agissait d' un processus entre les individus.(زمولي,2005: 11- 45)

La loi du 23 mars 1882 à également des dimensions qui se sont manifestées à travers une lettre au gouverneur général Truman lors de la préparation du processus d' établissement des conditions relatives. Car il a pris l' importance d' appliquer cette loi pour les enseignants d' Algérie , et les circonstances de l' émission de la loi Warnier qui concentrés sur la terre , car cette méthode à été adoptée pa la colonialisme française qui vise à démanteler la société tribale algérienne, et cette loi est un projet complémentaire aux lois précédentes.(39

(زمولي: 2005)

Cette loi a obligé la famille Algérienne à se regarder, bien que formellement, et c' est le résultat du choix de différents surnoms, tels que ce qui s' est passé avec Muhamad Ibn Abed Ilah Ibn Ahmad, qui a construit le nom de famille *Guima*, tandis que son neveu a choisi le surnom *Bouqarbah* la société civile pour éviter d' attribuer à nouveau le même nom de famille dans la même zone. (زمولي, 2005: 40)

A travers les dispositions de la loi, il nous est apparu clairement que le droit civil obligeait le chef de famille à choisir le nom de famille, et dans le cas où cette procédure serait rejetée, la tâche serait transfère à l' officier de l' état civil qui choisirait un nom pour la famille comme il voulait.

Les frais de justice, dans beaucoup de cas, donnent des noms d' animaux et de plantes, et même des descriptions indécentes . (سعد الله: 1992; 406)

C' est ce que montre le tableau suivant :

Nom de famille choisi اللقب العائلي المختار	La filiation des individus بنوة الافراد
Bouaudina	زهرة بن مسعودة بنت مبارك
Boukra	محمد بن شورين بلقاسم
Goule	يامنة بنت عمار بن علي
TouTou	ساسى بن محمد بن ابراهيم
Boucharabe	محمد بن سعيد بن محمد
Tis	سعد بن ناصر بن العربي

L'administration française a également inventé un nouveau style de dénomination, qui se traduit par l'impossibilité d'ajouter trois lettres à la place du nom de famille SNP¹¹ (sans nom patronymique, qui est nom patronymique, c'est-à-dire sans titre de famille, et il n'y avait aucune explication convaincante à cela. .

La loi de l'état civil est entrée en vigueur en mai 1885, avec une liste spéciale des noms arabes comptant 13.500 affaires civiles. (الحاج حسين : 2016 : 189)

Les données de dénomination indiquent également que le processus de création des actes d'état civil a duré dix ans à partir de 1885-1893, et l'aspect le plus important de ce processus a été en 1890 _ 1893 . « Jules Cambon » (Jules cambon : né le 5 avril 1845 à Paris et mort le 19 Septembre 1935 à vevey , (est un diplomate et administrateur française) , a déclaré, en décembre 1894 devant le conseil supérieur, que cette grande réalisations a été faite dans les meilleures conditions d'intégrité (AGERON ;1968 ; 182)

3 . La mise en application de la loi du 23 mars....

La loi du 23 mars 1882, a décidé l'établissement d'un état civil pour le Musulmans d'Algérie . Cette mesure qui s'inscrit dans la ligne de la politique d'assimilation avait été demandée bien avant cette date ; elle n'en rencontra pas moins de grosses difficultés et une assez forte opposition. Pour les apprécier, force nous est de rappeler quelques faits simples et quelques données antérieures. (AGERON ; 1968 :176)

Les Musulmans, le sait n'avaient pratiquement pas des noms patronymiques. On disait généralement, Ali fils de M' Hammed, puis Ahmed, fils d' Ali, puis Omar fils d' Ahmed et ainsi à la troisième génération le nom du grand-père avait disparu sauf dans les familles où le petit-fils reprenait le nom de son aïeul pour le perpétuer. Si l'on ajoute que la tradition religieuse conseille aux Musulmans de donner à leurs enfants mâles des noms de prophètes¹ ; Ou des noms composés avec les attributs de Dieu, on voit que le nombre des noms possibles est assez limité : un millier environ en Algérie¹² .

¹¹ Ordonnance n° 76-7 du 20 février 1976, JORA N° 19 du 05 mars 1976, Portant obligation du choix d'un nom patronymique aux personnes qui en sont dépourvues. Sur la résolution des derniers cas de SNP (sans nom patronymique) subsistant à cette date en Algérie.

¹² Mohammed et ses variantes (Ahmed, nom du Prophète dans Les cieux _ Belqâsem, nom du Prophète au Paradis _ Hamoud) _ Aïsâ (jésus) Yahia Achîa, Yaqoub (Jacob) , Yûcuf (joseph) . La source : AGERON (Ch-R) ,(1986) << Les Algériens et la France , (1871 _ 1919) >> , Tom 1 , Édition Bouchene , Paris .

Le nom était donné à l' enfant le septième jour, souvent par un marabout ou d' après un quelconque signe interprété comme un présage. Les gens les plus simples choisirent parfois nom du mois courant : Rabi, Redjel, Ramdhàn, Les nom de personnes ,chez les Berbères eux-mêmes ,converti à L' Islam doit obligatoirement changer de nom . (Kateb : 2001 :113) .

Pour les Occidentaux cartésiens et pour des administrateurs, ce système qui risquait de faire disparaître les noms des ancêtres et multipliait les homonymes était absurde et aggravé par l' absence de toute pièce d' état-civil : pas d' actes de naissance, pas d' actes de décès, pas d' actes de mariage ; la notoriété publique suffisait à tout.

« On conçoit, disait *La passet* en 1848, les graves inconvénients de semblables lacunes : l' intérêt des familles, le nôtre même commandent au plus haut point la Création d un institution qui remplace ou rappelle notre l ' état civil ¹³ >> .

Mais cette idée d' état-civil paraissait tout à fait saugrenue aux Musulmans : Une pudeur évidente et externe les retenait de prononcer le nom de leur mère ou celui de leur femme. Après quelques tentatives pour installer un service d' état-civil à Alger en 1838 et 1848, on essaya par deux décrets du 8 août 1854² d' imposer en territoire civil la constatation de l' état-civil et on remit cette tâche aux Bureaux arabes départementaux et aux cheikhs ruraux. (BENSADOU ; 1968 : 63)

Cependant la nécessité de statuer sur l' état –civil n' apparaissait pas moins présente. Journallement devant les tribunaux se posaient des cas difficiles .Les conseils généraux émettaient le vœu que « dans le Tell, les Indigènes soient tenus de prendre un nom de famille et qu' il soit pris les mesures nécessaires pour la constatation de leur état –civil ».

Peu à peu l' administration militaire eut la main forcée : elle décida d' imposer aux caïds la tenue de registres de naissances et de décès, et dans les années 1867 -1868, on a l' impression à les compulsier que ces registres, imprimés en arabe, étaient, au moins dans certaines régions, régulièrement remplis.

L' arrêté du 20 mai 1868 ou l' on a voulu voir –à tort–un arrêté de création, chargeait seulement le secrétaire de la djema 'a de la tenue des registres d' état-civil, au lieu et place du

¹³ . La source : AGERON (Ch-R) , (1968) , <<les Algériens musulmans et la France (1871 1919) , Tom 1 , Édition Bochehe , Paris .

caïd ; il n' était toujours pas question alors de nom patronymique, ni d' enregistrement des mariages ou divorces.

Les Bureaux arabes redoutaient en effet d' aller plus loin ; encore que le secrétaire de chaque djemà'a dut théoriquement enregistrer toutes les naissances et tous les décès, il est probable que les officiers n' y tenaient pas la main.

Le général Faidherbe ¹⁴ , en tout cas , se signala en proposant de <ne rien négliger pour préparer l' application de la législation française » ;il voulait d' abord rendre obligatoire le mariage devant le cadi et astreindre celui-ci à la djema'a un extrait de tout acte de mariage mais ses collègues pensaient différemment. Les uns croyaient que les Indigènes n' accepteraient qu' avec répugnance et s' attachaient à faire ressortir tout ce qu' il y aurait de hâtif ou même de défectueux dans l' état-civil ; les autres ne cachaient pas leur scepticisme : « la plupart de ces prescriptions resteront ou passeront vite à l' état de lettre morte ».

Le système anthroponymique Algérien était, jusqu'au 'a l' arrivée des française en 1830 essentiellement oral et fondé sur la filiation , la fixation, et l' immutabilité des noms des personnes sont le fait de l' administration coloniale. Il a été constitué de la manière suivant : le recensement préalable par commune et section de commune effective par l' officier d' état civil a donné lieu à l' inscription de la population indigène sur un registre matrice, cette inscription mentionnait les noms, prénoms, profession, domicile dans la mesure du possible l'âge et lieu de naissance. Chaque individu devrait attribuer un nom patronymique ajouté à son nom habituel. (AGERON, ; 1968 : 177-178).

Ce nom était soit choisi par lui, s'il n'avait plus ni ascendant mâle dans la ligne paternelle, ni oncle paternel, ni frère aîné, soit celui choisi par le premier (ou à défaut le deuxième, ou à défaut le troisième de ces parents). Des précautions furent prises pour que tous les descendants ou collatéraux d'un même individu considéré comme ayant le choix du nom soient dotés du même nom. L'inscription sur le registre matrice donnait ultérieurement lieu à la délivrance d'une carte d'identité reproduisant les mêmes mentions. Le registre matrice, dûment homologué .(Bensadou;2010 : 5)

¹⁴ Gènèrale Louis Faidherbe : nè 3juin 1818 á Lille , est un militaire , un administrateur coloniale , Gènèrale et colonisateur français ,Issue d' un famille modeste .

Cependant, au regard du travail colossal qui attendait l'administration qui s'était vue à court de temps, celle-ci eut recours à des individus à peine instruits et qui bâclèrent le travail. Une telle assertion se vérifie de nos jours par les erreurs de transcription, des noms n'ayant aucun lien avec l'ascendance, des énormités pour certains patronymes affectés à des individus, des frères de même père et mère qui se virent attribuer des noms totalement différents¹⁵. (Bensadou ; 2010 : 59)

Les Algériens virent l'opération de recensement et d'identification d'un mauvais œil. À la fin de la campagne projetée, on mit comme base de départ à l'état matrice de l'état civil algérien l'année 1892, devenue l'année de renvoi pour tous les actes antérieurs (les naissances approximatives de tous les recensés vivants à l'époque des opérations de recensements et d'identifications furent consignés sur des registres qui ressemblent, si l'on peut dire, quelque peu à des arbres généalogiques des concernés sans pousser plus en arrière). À partir de là, l'administration fit obligation à ses administrés indigènes de déclarer toute nouvelle situation : naissances, mariages et décès. Tout contrevenant s'exposait à des sanctions sévères.

Au sujet des patronymes affectés et ce qui en résulta de l'opération d'identification des algériens, on voit des écarts d'abord par rapport à la volonté des individus mais qui ne pouvaient s'opposer au risque de se retrouver taxés de fauteur de troubles, donc passible de poursuites et de sanctions. (OuLD - ENNEBIA, :2008 ; 7)

Choisir son nom patronymique relevait d'une insubordination pour ceux qui s'y essayaient. Donc, il fallait éviter toute réclamation qui pourrait s'avérer inutile en plus du fait de déclencher le mécontentement de l'administration. Bien sûr, il y eut ceux qui firent réclamation, mais ils étaient en faible nombre et leurs requêtes furent traitées par des procès expéditifs. Des régions réputées arabophones eurent des patronymes berbérophone et des régions berbérophones, comme la Kabylie, se virent attribuer des noms d'essence arabe. (Bensadou : 2010 : 63)

La première phase comprend le recensement des indigènes de la circonscription et l'établissement des arbres généalogiques des familles. Elle devait établir aussi la liste des indigènes qui avaient déjà choisi ou reçu un nom en vertu de l'article 17 de la loi du 26 juillet 1873. (Kateb:2001 : 113)

¹⁵ BENSADOU . Georges ; (2010) , “ les éléments constitutifs du nom du musulmans” , n 130 , juin , Algérie .

La deuxième phase doit désigner, au sein de chaque famille, les membres auxquels appartient le choix du nom patronymique. Une carte d'identité doit ensuite être établie pour tous les indigènes enregistrés ; L'opération se conclut par l'établissement d'un registre -matrice d'état civil. (Kateb :2001 : 113)

Ce registre -matrice ¹⁶ est composé d'une feuille d'en-tête destinée à mentionner l'ouverture et de feuilles à colonnes imprimées, comportant les colonnes suivantes :

- 1°) -numéro de ordre.
- 2°) -nom patronymique.
- 3°) - prénoms.
- 4°) - nom ancien, noms des ascendants, et surnoms s'il a lieu.
- 5°) - profession.
- 6°) – âge.
- 7°) - lieu de naissance.
- 8°) - numéro des arbres généalogique.
- 9°) numéro du registre des réclamations

- 10°) – observations.

La mise en place de la loi de l'état civil des indigènes a démarré avec une extrême lenteur. Ce n'est que en 1885 que commencent dans six localités les travaux de constitution de l'état civil musulman ; et en 1886 a été signé le premier « acte d'homologation » des travaux pour une localité dans laquelle désormais les actes sont enregistrés (Biraben, 1969 : 133) . À cette date, 47 33 indigènes seulement avaient été pourvus d'un état civil. Les nouvelles mesures sont prises en 1889 pour accélérer le travail en cours. D'une cinquantaine d'homologation entre 1887 et 1890, on passe à 437 en 1891 et 448 en 1892. Le nombre d'indigènes algériens pourvus d'un état civil est de 523000 en 1890 et il sera de plus de 1 423000 en 1894. À cette date, pour l'administration coloniale française,

¹⁶ Kateb . (k) ; (2001) , “ Européens , “ indigènes “ et juifs en Algérie (1830 -1962) , TOME 1 , Paris .

l'opération est considérée comme terminée (Demontés: 1923 : 95) . Cependant, tous les indigènes n' étaient pas pour autant enregistré à l' état civil. (Kateb : 2001 :113)

La population musulman recensée en 1891 était de 357 _ 7063 habitants , et la population urbaine (considérée comme déjà pourvus d' un état civil) ; par conséquent, à la fin de cette opération on peut dire que c' est un peu moins de 50 % de la population totale qui a été enregistrée à l' état civil. (Kateb, 2001 :114)

Ouldennabia , en s appuyant sur Lachraf dans sons dernier ouvrage ¹⁷ , fait était , lors de l' établissement de l' état civil, d' une entreprise de surveillance des populations du Djurdjura par le biais de l' onomastique, dans le cadre de l' application de la sanction collective : « les autorités françaises instituèrent un système jamais vu ailleurs dans le monde, et en vertu duquel tous les habitants de tel village devaient adopter des noms patronymiques commençant par la lettre A, ceux du village voisin des noms de famille ayant pour initiale le B et ainsi de suite : C-D-E-F-G-H-I, etc., jusqu'à la lettre Z, en faisant le tour de l' alphabet . (ouldennabia :2009 : 6)

¹⁷ Ould- ENNEBIA (Karim) , septembre 2009 , <Histoire de l' état civil des Algériens Patronymique et Acculturation > , un revu Maghrébine des études historique et sociales / édité par la labo Algérie moderne , Sidi Bel - Abbés .

**CHAPITRE III LES CONSEQUENCES DE LA LOI DU 23 MARS 1982
SUR LA SOCIETE ALGERIENNE**

**CHAPITRE III LES CONSEQUENCES DE
LA LOI DU 23 MARS 1982
SUR LA SOCIETE
ALGERIENNE**

CHAPITRE III LES CONSEQUENCES DE LA LOI DU 23 MARS 1882 SUR LA SOCIETE ALGERIENNE

1. Les réactions des algériens face à la loi du 23 mars 1882

1. 1. la position hostile :

La crainte des Algériens vis-à-vis de cette loi est due à la confusion entre la loi de naturalisation et la loi sur le statut personnel, estimant qu' ils sont dans l' 'obligation d' abandonner leur statut personnel, et c'est ce qui les conduit à de séparer de leur religion. Cette étape a vu diverses résistances de la part des Algériens par exemple la province de Miliana appartenant à l' arrondissement d' Oran a connu une importante rébellion Contre cette loi par crainte de processus de naturalisation ¹⁸. Par cette loi .

(زمولي : 2005 : 112)

La France a tenté d' intégrer les Algériens dans la nouvelle nationalité et c' est que nos pères ont rejeté même si la France a nourris de confort et de grâce ; comme ils ont écrit aux autorités françaises en leur disant qu' ils préféreraient leurs femmes et leurs enfants plutôt que se tourner vers les française² . (AGERON; 1986 : 342)

Il ne semble pas y avoir de résistances actives malgré les prétentions exagérées des députés français, mais il fait aucun doute que cette mesure a suscité tellement de suspicion et d' inquiétude qu' elle s' est vite avérée être un crime arbitraire des nombreux journaux rapportent en 1885 1886 que les indigènes cachaient soigneusement les enfants et les hommes afin que ils ne déforment pas leurs noms .

Ismail Al-Arabi (Mohammed Arabe, né dans la ville de Beni Galis dans la région de kabylie, dans une famille Algérienne) , énonce dans le journal des débats du 25 mars 1882, le contenu de l avis des notables du peuple , qui est la loi qui a été édictée pour satisfaire les désirs de l administration et assurer l indifférence immobilier , Quand à son opinion personnelle , il rejette cette loi et estime que son application sera difficile . (AGERON , 1986 : 333)

¹⁸ زمولي يسمينة (2005) ، <الألقاب العائلة في الجزائر من خلال قانون الحالة المدنية أواخر القرن 19 > ، فسنطينة نموذجا مجلة (1870 ، 1999)

CHAPITRE III LES CONSEQUENCES DE LA LOI DU 23 MARS 1982 SUR LA SOCIETE ALGERIENNE

Les musulmans Algériens n'ont pas respecté les noms français qui leur ont été imposés : comme *Al-Ayeb*, ZAMMOUR, BOUMAZZA, ZARKAK, KHANFOUS, IKENE, ils n'étaient utilisés que dans les transactions administratives, et continuaient à utiliser leurs anciens noms. (Bensadou :2010 : 63)

Cette situation s'opposant et contredisant la loi du 23 mars 1882, a obligé l'adoption d'un ensemble de mesures en 1889 dans le but d'imposer une trêve avec la mise en œuvre du projet, et cela explique l'opinion des Algériens envers l'état civil, la loi Statutaire Comme dénomination de tout de qui est français¹⁹.
(زمولي : 2005 : 112)

1.2. la position en faveur de la loi (soutien) ...

Le gouverneur général Jules Cambon²⁰, a précisé l'acceptation généralisée par les musulmans d'Algérie de cette loi depuis les premières années ; cela se présente souvent par l'autorisation d'obtenir un nom de famille sur les listes de l'état civil. Il y a des Algériens qui demandent à changer ou corriger son vrai nom, mais on trouve aussi ceux qui ont demandé que son nom soit français ; par exemple ce qui s'est passé avec deux des fils d'une personne de la ville de Constantine appelée Ahmed Abd Ezzak qui a exigé que son frère Mohammad devienne Willyon. (kateb ; 2001 :112)

Les Algériens ont contribué à changer leurs patronymes au hasard sans se soucier des sanctions qui en découlaient et de ses répercussions sur eux et sur l'avenir de leurs familles.

Dans le cadre de la position d'appui à la loi, on trouve vingt cas qui ont modifié les noms de famille, car les corrections intégrales des noms de famille n'étaient pas une

¹⁹ زمولي بسمينة (2005)، التمثيل في الجزائر من خلال قانون 23 مارس 1882، بين النص والتطبيق

[Http // pnr. Crqsc . dz](http://pnr.Crqsc.dz)

²⁰ Jules cambon : né le 5 avril à Paris et mort le 19 Septembre 1935 à vevey, est un diplomate et administrateur française supérieur

CHAPITRE III LES CONSEQUENCES DE LA LOI DU 23 MARS 1982 SUR LA SOCIETE ALGERIENNE

objection à la connotation linguistique out symbolique , mais plutôt des modifications formelles.

On retrouve l' arbitraire de certains Algériens dans leurs choix nominaux, en ne prêtant pas attention à la connotation linguistique et social , ce qui conduit à une méconnaissance des effets pervers de tels surnoms , peut-être dû à une mentalité cynique . (kateb ; 2001 :113)

De nombreuses personnes se sont manifestées en faveur de la loi du 1882 et ont cherché à la mettre en œuvre et à la considérer comme une loi officielle qui oblige tous Les peuples a travailler pour Les changer salon Les conditions qu' elle contient. (larcher;1903 ; 56)

1 . 3 . La position des autorités Français :

La position des autorités Français sur la loi de l' état civil était représentée par leur forte opposition , d' après ce que Jules Ferry. (: né 5 avril 1832 à saint -Dité , est un homme de État français, il est membre du gouverneur provisoire, considère comme l une des gardes figures de histoire République française), a déclaré que cette loi est inutile à travers son rapport publié en 1892 , car il a précisé qu' elle ne faisait que rendre les choses plus compliqué, et la loi a également critiquée parce qu' elle n' est qu' une procédure visant à préparer la création d' une propriété privée, et à la considérer comme un processus d' intégration raté . (Yermeche, 2009 : 350)

Le directeur général des affaires civiles et financières oppose également fermement au projet de loi sur l' état civil, qui est présenté le 27 avril 1876
(الحاج حسين: 2009 : 320)

Le wali de Constantine a averti à plusieurs reprises, entre les années 1885 et 1892, que le processus d' établissement de l' état civil reste incomplet du fait que seuls les gouverneurs ont le pouvoir d' établir les actes originaux. (Yermeche, 2009 :351)

Il nous est apparu clairement à travers la réponse de Kaid Yahia Sherif (un général française à Constantine, propriétaire de Nishen al'harma) , de la commission parlementaire française le 28 juillet 1891 , que les Algériens rejetaient la loi sur les patronymes, corruption de leur religion comme indique dans le rapport du ministre de la guerre , les Almoravides

CHAPITRE III LES CONSEQUENCES DE LA LOI DU 23 MARS 1982 SUR LA SOCIETE ALGERIENNE

fanatiques nous ont précédés d' établir la loi sur l' état civil comme une arme contre nous et l' avaient considère comme une Opération majeure visant à ne pas kidnapper de changer leurs noms et les transporter à la France.

Le rapport du ministère de la Guerre indiquait également que les Almoravides fanatiques avaient utilisé la loi du 23 mars comme nue arme contre le peuple , visant à changer les noms des enfants afin de les intégrer à la France . Ces idées se sont largement répandues parmi les tribus ²¹. . (AGERON : 1968 : 333)

Cependant, les Algériens ont été obligé de conserver le nouveau nom, car beaucoup d' entre eux n' étaient pas meilleurs pour écrire et de mettre leur nom dans un script, et n' a pas pu signer après avoir replace son nom d 'origine par hasard. (Larcher, 1903 : 154)

2. L' impact de cette loi sur la société Algérienne.

La question des titres honteux accordés par l' administration coloniale française au peuple Algérien est un massacre identitaire contre un composent de l' identité nationale, c' est un crime humain ‘comme l' a décrit Moufdi Zakaria “ ce sont hérésies des crimes, qui n' ont jamais précédés et qui ne se sont pas produits plus tard¹.(456 : 1992 : سعد الله)

Le colonialisme français a contraint le peuple algérien à porter des surnoms qui n' ont rien à avoir avec ses origines, car l' esprit conscient refuse de les accepter, tels que **Boumaza, Boubagla, Kanas** afin de couper leur affiliation à l' arbre généalogique séculaire, en leur donnant noms inconnus.(Yermeche :2009 :17)

La politique coloniale a aussi œuvré à dépouiller les algérien de leur originalité, de l' ‘arabisme et de L' islam en leur donnant des titres méchante qui n' ont rien à avoir avec le lignage afin de de pouvoir les humilier , les dévaloriser et les exploiter de la pire manière. (459 : 1992: سعد الله)

²¹ AGERON .Charles Roberte ;(1968) , “ les Algériens Musulmans et la France (1871 _ 1919) “ , Tome 1 , Paris .

CHAPITRE III LES CONSEQUENCES DE LA LOI DU 23 MARS 1982 SUR LA SOCIÉTÉ ALGÉRIENNE

À travers la loi du 23 mars 1882 l'administration coloniale française a contribué et manipulé l'authenticité de l'être humain algérien et à semer le doute et la haine dans l'âme des algériens. D'autre part, cela fonctionne pour les différentes tribus et races entre les Arabes, les Berbères, châwi.²²

La loi sur l'état civil s'inscrit dans la continuité de la même politique coloniale basée sur la destruction et le démantèlement de la tribu par autre moyens, et par la dislocation de la famille, et aussi mettre en valeur l'individu comme élément isolé.

En vertu de cette loi, les autorités françaises ont, non seulement changé le noms de famille des algériens, mais ont les remplacés par des noms honteux tels que les noms de partie de corps et d'animaux et les saisons, couleurs afin de briser le moral des algériens et de faire d'eux un sujet de ridicule. Les autorités coloniales ont également travaillé pour changer la structure de la propriété sur la base individuelle au lieu de la base de la tribu, dans le but de séparer les parties de la tribu et en application de la politique coloniale diviser pour régner". (Ouldennabia, 2009 : 5)

Les surnoms et obscènes incitent leurs propriétaires à cacher afin d'éviter l'embarras et le ridicule des membres de la société, la chercheuse Yermèche a écrit que "les noms et prénoms en Algérie sont une question très complexe en raison de son impact sur le colonialisme français pendant un siècle et 20 années (1830- 1962)". (Yermèche, 2009 : 23)

Tous les Algériens étaient également soumis, en vertu de la loi sur l'état civil, ce qui avait entraîné des listes interminables de patronymes inventés par la France de manière aléatoire, parfois ainsi que pour cibler certaines familles révolutionnaires. Car les surnoms les plus méchantes leur étaient choisis, tandis que certaines familles s'appelaient familles de femmes et c'est la preuve de l'affiliation du fils à sa mère ; tout fils légal comme appellés honorables : Halima, Mossouda avec un seul but qui est de priver tous les Algériens et la remplacer par des surnoms aléatoires et dénués de sens²³. (Stora, 1991 : 30)

²²الصادق دهاش >الألقاب العائلية الجزائرية - بنظام الحالة المدنية في الجزائر 1870_1962، ملتقى وطني يومي 6 و7 ديسمبر، كلية

العلوم الإنسانية، شعبة التاريخ.

²³ Stora . (Benjamin) , (1991) , Histoire de l'Algérie coloniale (1830 - 1954) , Tom 1

CHAPITRE III LES CONSEQUENCES DE LA LOI DU 23 MARS 1962 SUR LA SOCIÉTÉ ALGÉRIENNE

Cette déformation et distorsion des les noms de lieux : des villes, des montagnes, des plaines n' a pas été épargnées, car la France était comme si elle faisait une course contre la montre pour mettre fin à son crime avant l'heure ; elle a, donc terminée le processus d'enregistrement de l' état civil en quelque années , alors que

le processus a surpris de cinq siècle .

Le décret de l' état civil avait pour but d' insulter et de démanteler une société basée sur le clanisme du coup. Les Algériens sont retrouvés à portes des noms de déficiences et on est venu à leur donner des noms très imparfaits qu' il ne fallait pas prononcer et des noms qui constituaient pour leur porteurs, surtout les gens instruits qui en avaient honte et beaucoup de gens ont trouvé un réconfort psychologique chaque fois qu' ils ont pu changer leur nom a une autre honorable. (kateb ; 2001 : 112)

Ces nom suivront les Algériens jusqu'à l' indépendance , Larcher ²⁴ écrit : Quelques-uns de ces noms de familles que notre état civil a accepté de changer à la demande motivée de leurs malheureux titulaires sont très significatifs de mépris “ .Il cite entre autre : Tahhane , Farkh , Zoubia , El Menten . (Larcher, 1903 : 154)

Parmi les conséquences de cette loi fut de franciser et de fixer par écrit des noms, des prénoms, des surnoms ou sobriquets. Beaucoup d' appellations à consonances berbère, arabe ont été en quelque sorte francisées par traduction, retranscription, suppression ou substitution d' un élément du surnom et indiqua que, selon lui, « la constitution de l'

, la Découverte , Paris .

²⁴ Larcher. Émile , (1903) ,“ Traité élémentaire de législation Algérienne “ , volume 2 , Paris .

CHAPITRE III LES CONSEQUENCES DE LA LOI DU 23 MARS 1982 SUR LA SOCIETE ALGERIENNE

état-civil (était) et (devait) de dénationalisation, l'intérêt de celle-ci étant de « préparer la fusion ». Son idée était de franciser plus résolument encore les patronymes indigènes. (Ould-ENNEBIA, 2009 :10)

Cette opération menée par un tel personnel prit des proportions extrêmes et inimaginables : devant le refus des Algériens de se soumettre aux règles d' un nouveau système onomastique. : la « collation » des noms fut « systématique », « allant jusqu'à à attribuer des noms français d' animaux ; d' autres, meilleurs arabisant les noms arabes d' animaux, les noms grotesques ou injurieux : châdi : singe (pour Chadly) - Rasekelb : tête du chien - Telefraïou : celui qui perdu l'esprit - khâmadj : pourri - Râchi : le corrupteur (pour Rachid) - Bahloul : fou -Zâni : le fornicateur, pour Zina (la jolie) » (Ageron , 1968 : 177)

Les noms des famille exercent une pression sociale et culturelle sur leurs détenteurs en raison des effets psychologique , qu ' ils ont sur l ' individu au sein de l 'environnement dans le quel il vit , il exprime aussi la cruauté de la période coloniale et l ' étendue des dommages moraux qu ' elle a laissés aux Algériens .

Cependant, le summum fut atteint à plusieurs reprises avec des opérations de dénégation nominative d' un caractère pathologique, psychosociologique individuel et familial dont souffrent jusqu'à ' à présent certains citoyens algériens. Etre nommé par l'

Innommable SNP ²⁵ (sans Nom Patronymique) , qui fut de l' indépendance, mais

²⁵ Ordonnance o 76-7 du 20 février 1976, JORA N° 19 du 05 mars 1976, Portant obligation du choix d'un nom patronymique aux personnes qui en sont dépourvues. Sur la résolution des derniers cas de SNP (sans nom patronymique) subsistant à cette date en Algérie.

CHAPITRE III LES CONSEQUENCES DE LA LOI DU 23 MARS 1982 SUR LA SOCIETE ALGERIENNE

Plusieurs dispositifs de dé/re/nomination ont été mis en place. Des stratégies d' évitement onomastique ont été adoptées par les Algériens pour échapper à l' appareil de recensement et de répression administratifs .

Aussi d' autres désignations encore en usage, publiquement imprononçable à cause des contenus sémantiques qu' ils véhiculent : sexualité, injure, obscénité, mort, excréments... (Bensadou , 2005 : 8) .

Le chercheuse Yermeche ²⁶ , a posée avec courage la problématique de la patronyme et l'état civil Algérien, Elle a rappelé que, traditionnellement, le système de nomination en Algérie était de mode essentiellement oral. La chercheuse, a précisé que : « la véritable grande fracture anthroponymique en Algérie a été marquée par la loi du 23 mars 1882, qui a engendré l'institution de «la fonction d'identification individuelle au détriment de l'identification sociale»

La loi été marquée par la logique coloniale qui ne prend pas en compte des paradigmes fondateurs de l'anthroponymie autochtone avec pour conséquence la redéfinition de l'organisation sociale et l'identité nationale des Algériens. (Yermeche : 2009 :14)

Cette loi a été précédée de tentatives d' effacement de l' identité arabe et islamique algérienne, dont la plus importante est d' obliger le peuple qui est l' expression courante pour désigner les algériens, a enregistrer les naissance. (OULD ENNEBIA, 2009 :6)

Si le système d' identification imposé par la colonisation a certes donné le statut de « personne » aux indigènes colonisés, il a été, parallèlement, marqué par le souci de la

²⁶ YERMECHE , uerdia-Sadat ; (2014) , “ L' écriture des noms algériens dans l' état civil colonial : analyse critique » dans Anthroponymie et état civil :Nomination et écriture(s) des patronymes en Alger” , coordonné par Yermeche O, CRASC, Algérie

CHAPITRE III LES CONSEQUENCES DE LA LOI DU 23 MARS 1982 SUR LA SOCIÉTÉ ALGÉRIENNE

différenciation ethnique en faisant du colonisé, un « sujet » français d'abord, puis un « français musulman » porteur d'un nom qui l'« assimile » et le désigne aussitôt comme minoritaire et séparé²⁷.

Le système dénomiatif en Algérie a connu un processus lié aux événements historiques de l'espace nord-africain par lequel la société algérienne est entrée en contact avec la culture de l'occupant, on peut dire finalement qu'elle l'a assimilée en partie. C'est donc une acculturation réussie au forceps.

Les Algériens ont hérité ces noms de père en grand-père dans une longue série de tourments et un sentiment de honte, les transformant en une source de ridicule, ce qui les a amenés à rester à l'écart des gens et à choisir l'isolement.

Le patronyme est devenu un support de notre identité algérienne. C'est un héritage familial inaliénable. Il a donc aussi permis d'asseoir un État algérien central, structuré et ouvert sur la modernité, plaçant définitivement l'individu algérien dans un cadre institutionnel et juridique stable. Par conséquent, cela a obligé l'Algérien à acquérir de nouveaux réflexes fondés non plus sur la notion de tribu. (OULD - ENNEBIA, 2009 :11)

²⁷ Ou LD -ENNEBIA, (Karim) ; (2009) , << Histoire de L'état civil des Algérien _ Patronymique et Acculturation >> . In revue Maghrébine des études Historique et sociales / édité par le labo Algérie moderne n° 01 , Sidi Bel - Abbés . sur : (<https://www.vitamedz.com>)

CONCLUSION



CONCLUSION

Conclusion

Cette histoire de l' état civil «c' est aussi l' histoire de la résistance du peuple Algérien dans la défense de son identité et de ses origines ancestrales. De toute évidence l' attachement des « Algériens » à leur(s) nom(s) et prénom(s) traduit une volonté de démarquage poussé par la force des « traditions » et le rejet du système colonial. Ainsi nous pouvons considérer que le nom personnel comme un symbole de base de la famille qui exprime l' identité de l' individu .

Bien que des années se soient écoulées depuis notre indépendance , nous souffrons encore à ce jour des vestiges du colonialisme , et cela est confirmé par les dossiers soumis au ministère de la justice afin de changer ou de modifier des titres qui, avec le temps sont devenus insupportables pour leur propriétaires ; cela les a fait se sentir honteux et embarrassés .

L' apparition de nombreux patronymes proches et similaires , les uns aux autres, est disséminés sur tout le territoire algérien a été le résultats de vides juridiques dus à l' insistance des consignes réglementaires françaises à ne pas attribuer le même patronyme de famille dans une même région afin d' éviter les confusions entre les familles , et pour faciliter le processus de contrôle lors de la distinction des noms de famille .

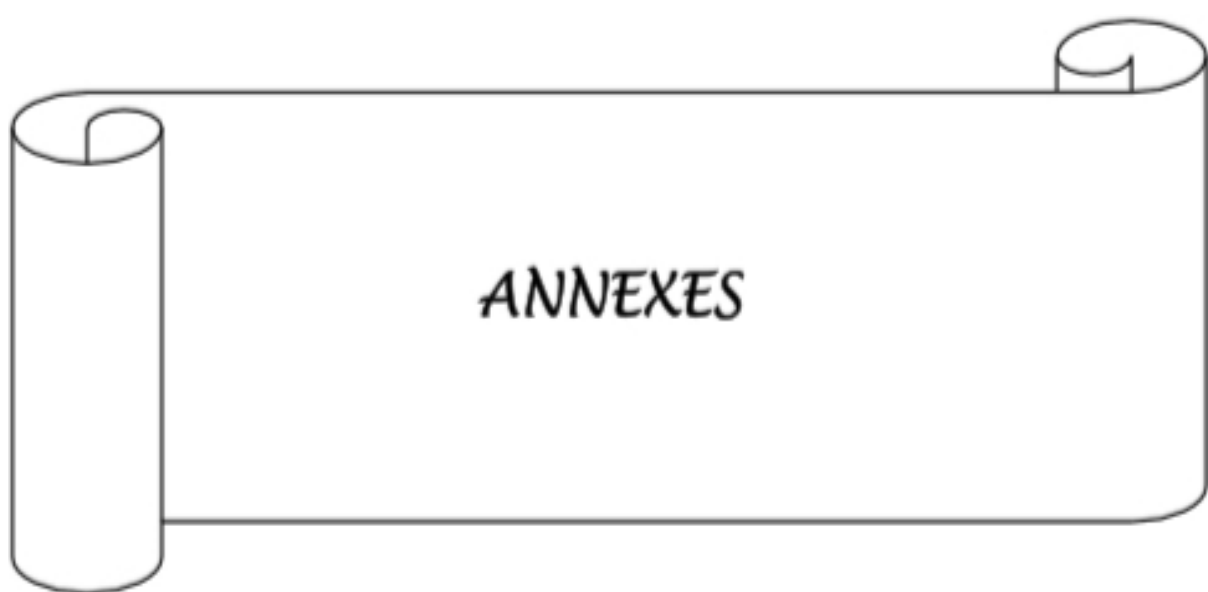
Les mêmes noms relatifs dans le reste des régions. Et par conséquent, cette loi a créé un nouveau type de lien entre les différentes familles qui n' étaient pas unies par des liens de sang ou des liens sociaux , mais sont devenues liés par le même nom de famille ; et donc, des familles ont été séparés et d' autres familles ont été unies .

CONCLUSION

La question de la état civil en Algérie traitait de divers aspects qui visaient à réorganiser et à façonner la société en tant que domaine important dans la formation et l'organisations des noms de famille.

Enfin, la politique coloniale n 'a pas été indulgente avec le peuple algérien ; au contraire, elle a travaillé sur sa législation pour la détruire et la priver de ces droits naturels, et faire de lui une personne isolée des autres et solitaire .

Nous n' avons pas fait ce travail vain , ou juste pour nous rappeler le passé de l 'Algérie , mais plutôt pour le prendre comme règle et principes de base pour construire notre avenir identitaire et continuer d 'avancer 'loin des crimes contre l' humanité.



ANNEXES

Annexe 02 : Registre Matrice en Algérie



La source :

الحاج مزهورة حسين ، (2016) ، << الحالة المدنية من آليات الهيمنة الإستعمارية في الجزائر ، منطقة القبائل جرجرة (1891_1962)>> ، أطروحة لنيل شهادة للدكتوراه في التاريخ الحديث والمعاصر ، جامعة أبو القاسم سعد الله، الجزائر ، .

Annexe 03 : le premier page du registre original

EUROPÉENS, «INDIGÈNES» ET JUIFS EN ALGÈRE

LA LOI DU 23 MARS 1882

ALGÈRIE Modèle F.
44 x 32

ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES MUSULMANS

COMMUNE⁽¹⁾ *Exécution de la loi du 23 mars 1882 et du règlement d'adminis-*
tration du 13 mars 1883

De *Registre-Matrice*

⁽²⁾
De

L'an mille neuf cent trente _____ et le _____ du
mois de _____
Nous _____
désigné par arrêté de M. _____
en date du _____ pour procéder en qualité de
commissaire de l'état civil, à l'application de la loi du 23 mars 1882,
sur le territoire
d'(²) _____
commune d' (¹) _____
Via arrêté de M. le Gouverneur général, en date _____
inséré dans le numéro du journal officiel de l'Algérie du
dûment publié et affiché, et fixant à ce jour la date de l'ouverture des
opérations.
Avis ouvert le présent registre -matrice, établi en double expédi-
tion, et destiné à résumer nos opérations.
A _____ les jours, mois et an que dessus.
Le commissaire de l'état civil,

⁽¹⁾ de ... mense,
indigène de
⁽²⁾ Section,
douar, tribu

**Reproduction de la première page, du premier feuillet d'un
registre-Matrice**

La source :

Kateb (k) , (2001) , <<Européenne, “Indigènes” , et juifs en Algérie (1830 _ 1962) >> ,

Représentation et réalités des publication, cahier N145, Édition de l'institut nationale d'études
démographique .

Annexe 04 : journal officiel de la République française



La source :

Loi du 23 mars 1882, qui constitue l'État civil des Indigènes musulmans de l'Algérie,

promulguée au Journal officiel du 23 mars 1882 . Sur : Gallica . bnf. Fr

Annexe 05 : Articles de la loi du 23 mars 1882

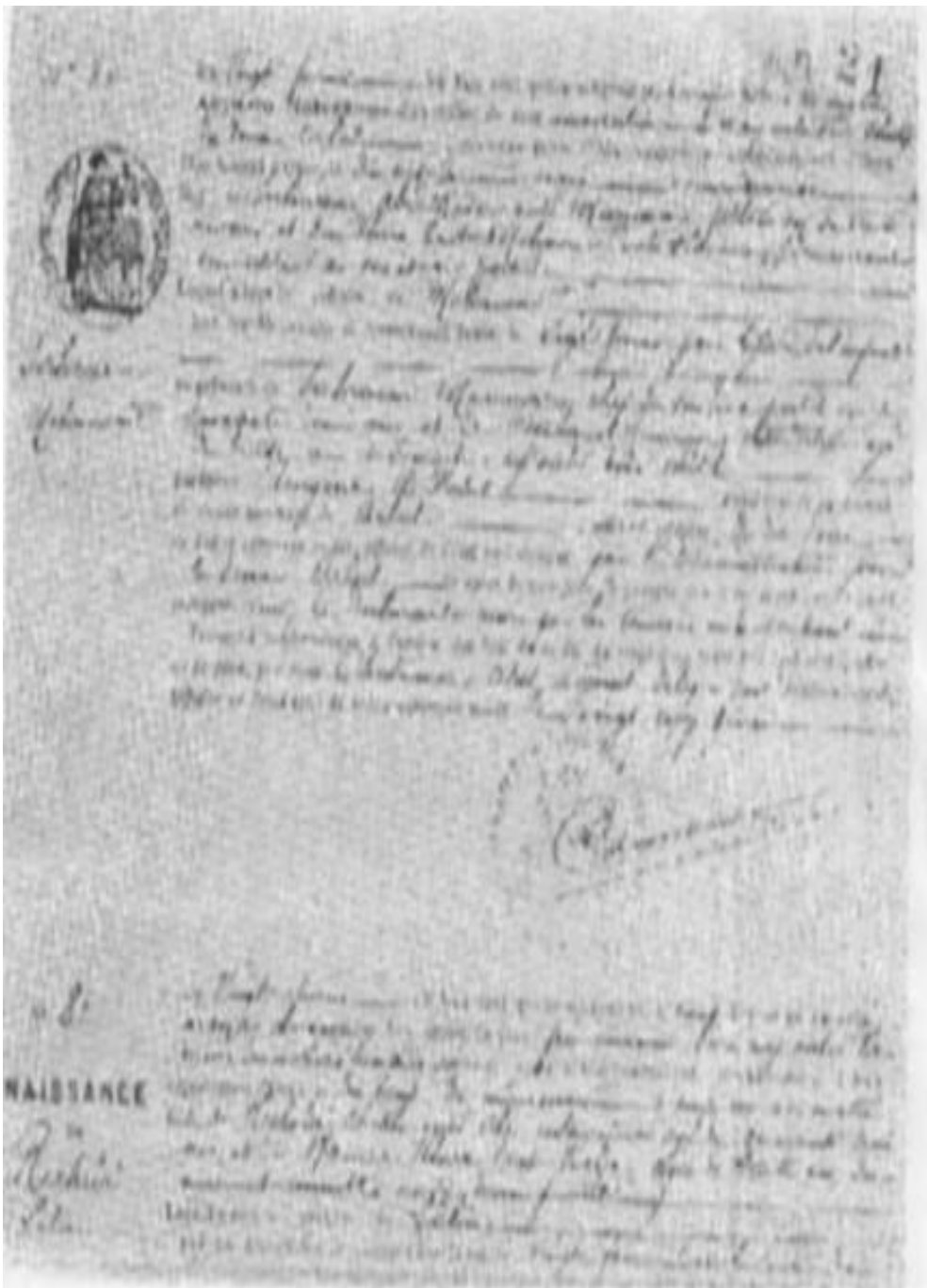


La source :

Loi du 23 mars 1882, qui constitue l'État civil des Indigènes musulmans de l'Algérie,

promulguée au Journal officiel du 23 mars 1882 sur : Gallica. bnf . Fr

Annexe 07 : Acte de naissance de 1896



La source: Photographie : Actes de naissance de 1896 , enregistrés sur un formulaire indiquant que leur retranscription est conforme aux prescriptions de l'article 18 de la loi du 23 mars 1882

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 689.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,663.—*Loi qui constitue l'État civil des Indigènes musulmans de l'Algérie.*

Du 23 Mars 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 mars 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE I^{er}.

CONSTITUTION DE L'ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES MUSULMANS.

Art. 1^{er}. Il sera procédé à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie.

2. Dans chaque commune et section de commune, il sera fait préalablement par les officiers de l'état civil, ou, à leur défaut, par un commissaire désigné à cet effet, un recensement de la population indigène musulmane.

Le résultat de ce recensement sera consigné sur un registre matrice tenu en double expédition, qui mentionnera les noms, prénoms, profession, domicile, et, autant que possible, l'âge et le lieu de naissance de tous ceux qui y seront inscrits.

3. Chaque indigène n'ayant ni ascendant mâle dans la ligne paternelle, ni oncle paternel, ni frère aîné, sera tenu de choisir un nom patronymique, lors de l'établissement du registre matrice.

Si l'indigène a un ascendant mâle dans la ligne paternelle, ou un oncle paternel, ou un frère aîné, le choix du nom patronymique appartient successivement au premier, au deuxième, au troisième.

Si l'indigène auquel appartiendrait le droit de choisir le nom patronymique est absent de l'Algérie, le droit passe au membre de

XII^e Série.

22

La source :

Accès sur : Gallica . bnf. Fr , au Bulletin des lois de la République française N°689, p. 349-

353 Décret du 13 mars 1883, portant Règlement d'administration publique pour l'exécution de

la loi du 23mars 1882 relative à la constitution de l'État civil des Indigènes Musulmans de

l'Algérie,promulgué au Journal officiel du 15 mars 1883

Annexe 09 : Extrait arabe généalogique

LA LOI DU 23 MARS 1882 155

COMMUNE MODÈLE N° 1 (1)

Date de l'homologation des travaux de Recensement des indigènes :

Douar Section de Recensement

PROCÈS-VERBAL D'ENQUÊTE

interviewant : *nommé*
domicile : *dans la commune (douar, fraction, village, rue)*
à l'adresse d'un
nom patronymique conformément à l'article 15 de la loi du 23
mars 1882.

N°	QUESTIONNAIRE	RÉPONSE
1	Depuis quelle date est domicilié dans la commune ?	
2	Quelles sont les communes où a résidé précédemment et la durée du séjour ?	
3	Quel est son lieu de naissance (commune et douar, section de recensement, village) ?	
4	Quelle est la date de l'homologation des travaux du recensement général de la section ci-dessus ?	
5	Quelle est la date de sa naissance ?	
6	Pourquoi n'a-t-il pas été pourvu d'un nom patronymique ?	
7	Les ascendants mâles frères ou oncles paternels ont-ils été pourvus d'un nom patronymique, lequel ?	
8	Dans quelle commune, dans quel douar ou section de recensement, en quelle année, sous quels numéros ces derniers ont-ils été inscrits sur les registres ad hoc ?	
9	A-t-il d'autres parents paternels pourvus d'un nom patronymique, lequel ?	
10	Dans quelle commune, dans quel douar ou section de recensement, en quelle année, sous quels numéros ces derniers ont-ils été inscrits sur les registres ad hoc ?	
11	Quelle est la commune du domicile d'origine de sa famille ?	
12	Quelle est la commune du domicile actuel de sa famille ?	
13	Est-il né de père inconnu ?	
14	Sa mère a-t-elle été pourvue d'un nom patronymique, lequel ?	
15	Dans quelle commune, dans quel douar ou section de recensement, en quelle année, sous quel numéro cette dernière a-t-elle été inscrite sur les registres ad hoc ?	
16	Nom patronym. choisi par l'indigène dont il est question	
17	Nom patronymique à lui conférer s'il y a lieu ?	

N° _____ *Soit transmis à Monsieur le Préfet à*
A _____ le _____ 19____
L _____
(1) Pour tous les hommes et seulement pour les hommes célibataires. (Timbre et Signature)

1 Extrait arabe généalogique

La source :

<https://www.algerie-ancienne.com>

Annexe 10: Tableau de la classification sémantique des anthroponyme

Thème	Anthroponymes	Nombre
La description physique et morale	BOURAI, BOURAINE, BOURAOUI, BOUGUEZZOUL, OUARAS, AITAZZOUG, ADDAR, AGGOU, AKLI, BAH, CHOUBANE, DEROUICHE, DJOUADI, FERTAS, IRNATENE, LAHCENE, LAKRAR, LATRI, LATROUS, LOUARI, MECHEKAK, MEDJERI, MESSARA, NOURI, RACHEDI, ZERKAK.	26
La situation et mouvement	BOUGUENNA, OUALBANI, BELKACEMI, ABCHICHE, AGGAD, AMARA, AMARENE, AMEUR, ARBANE, BAALI, BARR, CHAIR, CHAMELI, DJIDEL, KACIMI, KERRACHE, KHABER, LAMRI, LEBAL.	19
Métiers	BOUDID, AMZAL, DRISSI, HADDAD, HAMRI, HAMS, IHADDADENE, ITMACENE, MEDJEBER, MEGUELELT, MIDOUNE, SERIDJ.	12
L'habitat	AITABBAS, ABBAS, AKKACHE, DECHIR, HABET, HADDAR, MAROUENE, MERROUK, MESRANE, TAMOURT.	10
Domaine religieux	BELLAL, HADJI, HAMAD, MOUSSAOUI, BENAÏSSA, AÏSSAOUI, DAUD, MEBARKI, YOUNSI.	09
Les sentiments et émotions	BOUZZIZ, AHOUAOU, BAAZIZ, BAHLOUL, DRIZI, GALAZ, HABIB, MESSOUDI, SAIDI.	09

Tableau 0 1

Les animaux	BOUMAAZA, ATMANE, MECHOU, KHANFOUS.	04
L'âge et la vie	OUFNI, IDER, IDDIR, KHALED, YAHAOUL.	05
Le statut des personnes	BOUKAID, BADIS, TALBI, TALEB.	04
Objets utilisés dans la vie quotidienne	BECHEKAT, BECHEKOUR, HAMICHI, HAMIMECHE	04
Les végétaux	ARGANE, TAMSAOUT, ZEMMOUR	03
La situation financière	AZIDANE, MERZOUK.	02
Le temps	DJEMAA, FECHETAH.	02
Les relations familiales	IKENE, TOUML.	02
Les origines et racines	OUARABE.	01
Les croyances	BOUGUERRA.	01
Le sexe	SADOUNI	01
Le nombre	HADDACHE	01

Tableau 02

La source :

YERMECHE , ouerdia-Sadat ; (2014) , “ L’ écriture des noms algériens dans l’ état civil colonial : analyse critique » dans Anthroponymie et état civil :Nomination et écriture(s) des patronymes en Alger” , Édition CRASC, Algérie .

Annexe 11 : le général Louis Faidherbe

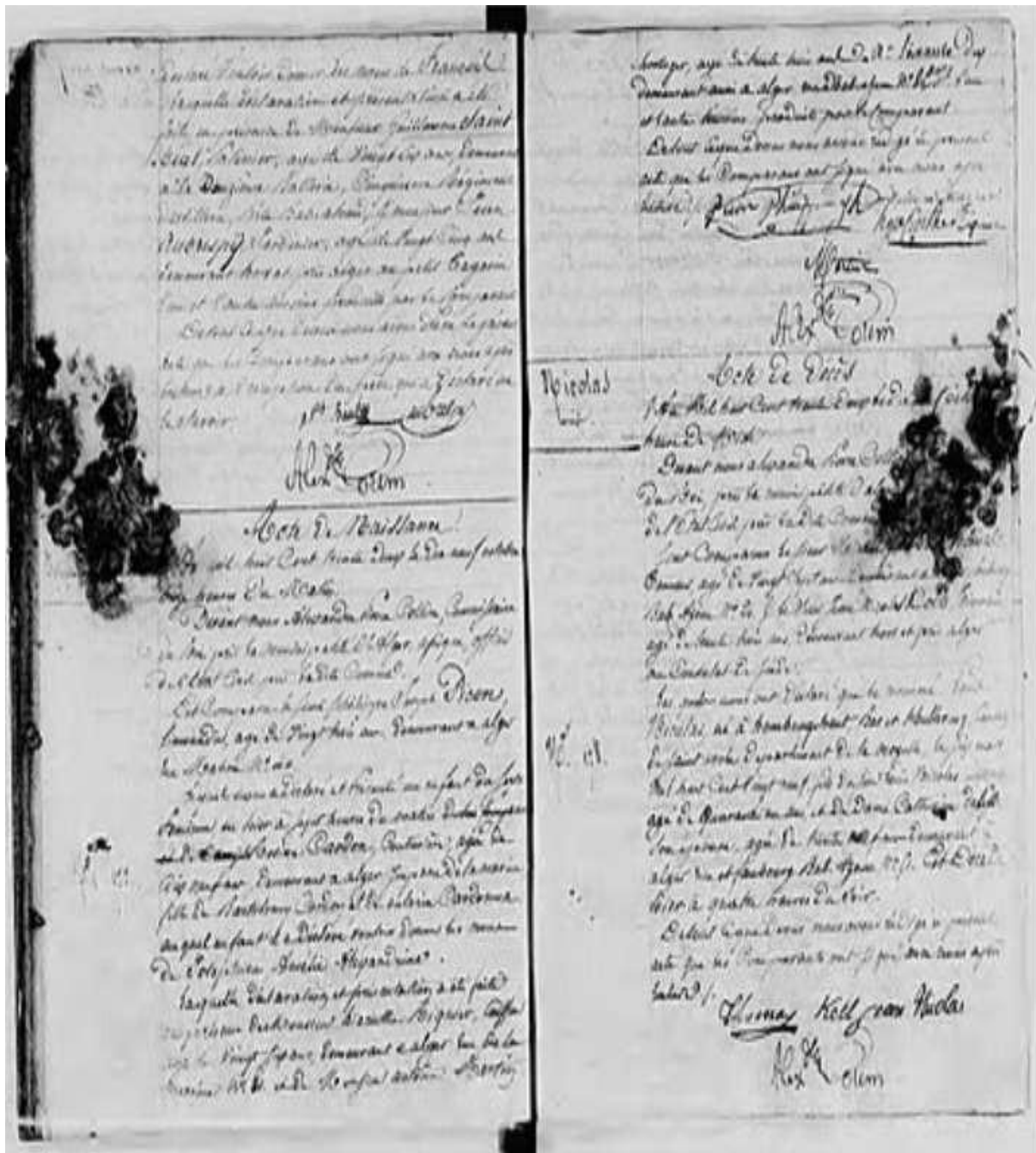
Louis Faidherbe



La source

AGERON .Charles Roberte ; (1968) , “ les Algériens Musulmans et la France (1871 _ 1919) “ , Tome 1 , Paris .

Annexe 12 : acte de naissance de Joséphine Cardon



La source

LACHERAF, Mostafa ; (1998) , “ Des noms et des lieux , mémoire une Algérie oublier , Casbah, Algérie.

Références bibliographiques

Les ouvrages :

- ❖ **AGERON** .Charles Roberte ; (1968) , “ les Algériens Musulmans et la France (1871 _ 1919) “ , Tome 1 , Paris .
- ❖ **BENSADOU** . Georges ; (2010) , “ les éléments constitutifs du nom du musulmans” , n 130 , juin , Algérie .
- ❖ **Kateb** . (k) ; (2001) , “ Européens , “indigènes “ et juifs en Algérie (1830 -1962) , TOMe 1 , Paris .
- ❖ **LACHERAF**, Mostafa ; (1998) , “ Des noms et des lieux. Mémoire d’ une Algérie oubliée “ , casBAH , Algérie.
- ❖ **Larcher**. Émile , (1903) , “ Traité élémentaire de législation Algérienne “ , volume 2 , Paris .
- ❖ **Stora** . (Benjamin) , (1991) , Histoire de l Algérie coloniale (1830 - 1954) , Tom 1 , la Découverte , Paris .
- ❖ **YERMECHE**. Ouerdia - sadat ; (2014) , <<Genèse de l état civil algérien >> dans Anthroponymie et état civil : Nomination et écriture(s) des patronymes en Alger, coordonné par Yermeche , Edition DGRSDT CRASC , Algérie .
- ❖ **YERMECHE** , ouerdia-Sadat ; (2014) , “ L’ écriture des noms algériens dans l’ état civil colonial : analyse critique » dans Anthroponymie et état civil :Nomination et écriture(s) des patronymes en Alger” , coordonné par Yermeche , CRASC, Algérie .

Les ouvrages en arabe

المصادر

- ❖ عباس فرحات، ليل الإستعمار ، (2005) ، << حرب الجزائر وثورتها >> ، ترجمة أبو بكر رحال مطبعة فضالة، المحمدية ، المغرب .

المراجع

- ❖ بوعزيز يحيى ، (2009) ، << سياسة التسلط الإستعمارية والحركة الوطنية الجزائرية >> 1830 1954 >> ، دار عالم المعرفة للنشر والتوزيع .

- ❖ بوحوش عمار ، (1997) ، << التاريخ السياسي للجزائر من البداية ولغاية 1962 >> ، ط 1 ، دار الغرب الإسلامي

- ❖ روبيير أجيرون شارل، (1968) ، << الجزائريون المسلمون وفرنسا (1871 - 1919) >> ، ج 1 ، ج 2 ، طبعة خاصة بوزارة المجاهدين ، دار الرائد للكتاب ، الجزائر

- ❖ سعد الله أبو القاسم ، (1992) ، << الحركة الوطنية الجزائرية >> ، ج 2 ، دار الغرب الإسلامي، بيروت، لبنان

- ❖ قداش محفوظ ، (2017) ، << الجزائر الجزائرية، تاريخ الجزائر (1830 - 1954) >> ، ترجمة محمدالمعراي، منشورات A. N. P

- شارل أندري جوليان ، (2008) ، < تاريخ الجزائر المعاصر > ، الغزو وبداية الإستعمار، 1827_ 1871 ، م1، ط1، شركة دار النشر والتوزيع.

المقالات والجراند الإلكترونية :

- ❖ يسمينة زمولي، (2005) ، « الألقاب العائلية في الجزائر من خلال قانون الحالة المدنية أواخر القرن التاسع عشر ميلادي: مدينة قسنطينة نموذجا 1870-1900 » ، مجلة إنسانيات .

[https // journals . opendition. Org / insaniyat](https://journals.opendition.org/insaniyat)

- ❖ زمولي يسمينة ، (2005) ، التنقيب في الجزائر من خلال قانون 23 مارس 1882 ، بين النص والتطبيق .

[Http // pnr. Crqsc . dz](Http://pnr.Crqsc.dz)

ملتقى وطني :

- ❖ الصادق دهاش ، ” الألقاب العائلية الجزائرية بنظام الحالة المدنية في الجزائر 1870 _ 1962 ، ملتقى وطني يومي 6 و7 ديسمبر ، كلية العلوم الإنسانية، شعبة التاريخ

Thèses et mémoires

- ❖ الحاج مزهورة حسين ، (2016) , الحالة المدنية من آليات الهيمنة الإستعمارية في الجزائر ، منطقة القبائل جرجرة (1891-1962) , أطروحة لنيل شهادة دكتوراة العلوم في التاريخ الحديث والمعاصر ، جامعة أبو قاسم سعد الله ، الجزائر ، قسم التاريخ .

Article en français

- ❖ **Ou LD -ENNEBIA** , (Karim) ; (2009) , << Histoire de L état civil des Algérien _ Patronymique et Acculturation >> . In revue Maghrébine des études Historique et sociales / édité par le labo Algérie moderne , n 01 , Sidi Bel - Abbés .
sur : ([https :// www . vitaminedz . com](https://www.vitamedz.com))
- ❖ **OuIDENNEBIA** (K) : (2008) , <<le village Bedrabine , modèle coloniale d habitat indigène >> , In revue N 131 d histoire Maghrébine ° , mai 2008 , Tunis .
- ❖ **Kateb** . (K) ; << la statistique coloniale en Algérie (1830 - 1962) . entre la reproduction du système métropolitaine et les impératifs d adoptions à la réalité algérienne >>
sur : [Www.insee . Fr](http://Www.insee.Fr)

Textes juridique (النصوص القانونية)

- ❖ Loi du 23 mars 1882, qui constitue l'État civil des Indigènes musulmans de l'Algérie, promulguée au Journal officiel du 23 mars 1882.
- ❖ Accè sur Gallica au Bulletin des lois de la République française N°689, p. 349-353
Décret du 13 mars 1883, portant Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 mars 1882 relative à la constitution de l'État civil des Indigènes Musulmans de l'Algérie, promulgué au Journal officiel du 15 mars 1883.
- ❖ Photographie : Actes de naissance de 1896 , enregistrés sur un formulaire indiquant que leur retranscription est conforme aux prescriptions de l'article 18 de la loi du 23 mars 1882 .
- ❖ Loi du 26 juillet 1873, la loi Warnier dite loi des colons, complétée par une loi de 1887. Elle fut publiée au Journal officiel de la République française le 9 août 1873.
- ❖ Ordonnance n° 76-7 du 20 février 1976, JORA N° 19 du 05 mars 1976, Portant obligation du choix d'un nom patronymique aux personnes qui en sont dépourvues.
Sur la résolution des derniers cas de SNP (sans nom patronymique) subsistant à cette date en Algérie.

Les Sites internet :

- ❖ <https://gallica.bnf.fr>
- ❖ <https://www.theses-algerie.com>
- ❖ <https://www.cairn.info>
- ❖ <https://www.algerie-ancienne.com>
- ❖ <https://francearchives.fr>
- ❖ <https://books.google.dz>
- ❖ <https://www.larousse.fr>
- ❖ <https://www.herodote.net>

Résumé

La question des patronymes en Algérie est encore bien ancrée dans l'histoire de son peuple, malgré son accession à l'indépendance et le recouvrement de la souveraineté nationale. Les vestiges du colonialisme français nous souffrent jusqu'à présent, cela apparaît en déformant et en changeant les noms du peuple algérien.

La loi de l'état civil du 1882 en Algérie est considérée comme l'une des lois françaises les plus dangereuses, qui vise à détruire les composantes du peuple Algérien et le caractère nationale dans lequel il vivait. L'indépendance n'a pas réglé cette séquelle du colonialisme.

Aujourd'hui, il n'est plus question de se passer de l'Etat civil, mais les noms algériens, maltraités par les agents de la colonisation et leurs supports, méritent un autre traitement.

En conclusion, le sujet de la loi de l'état civil est classée comme un sujet sociale qui est basé principalement sur la famille Algérienne en particulier est ses patronymes en général. Il nous a également révélé le vrai visage du colonialisme française et ses intentions malveillantes.



TABLE DE MATIERE :

Table de matière :

DÉDICACES

Remerciements

Introduction.....	02
Les études antérieures.....	03
Problématique.....	03
Méthodologie de recherche.....	04
Plan de travail.....	04
Les difficultés rencontrées.....	05
Chapitre 01 : l'instauration de la loi de l'état civil.....	07
1 / la situation générale des Algérien.....	07
1.1 / la conjonction politique.....	07
1.2 / les conditions économiques.....	09
1.3 / les conditions sociales et administratives.....	10
2 / les raisons de l'instauration de la dite loi.....	12
Chapitre 02 : le contenu de la loi du 23 mars 1882.....	16
1 / Définition de la loi du 23 mars 1882.....	16
2 / les clauses.....	17
2.1 / les éléments les plus importants.....	17

2.2 / le contenu de la loi du 23 mars 1882.....	21
3 ./ La mise en application de la loi.....	22
Chapitre03 : les réactions des Algériens face à la loi du 23 mars.....	28
1.1 / la position hostile.	29
1.2 / la position en faveur de la loi.	30
1.3 / la position des autorités françaises.....	31
3 ./ L ‘impact de la loi sur la société algérienne.....	32
Conclusion.....	39

Les Annexes

Références bibliographiques

Résumé

Table de matière